

# Chamoux

## *Délibérations du Conseil de 1852*

Dépôt 20

ADS - Archives de Chamoux 238 E  
Administration générale de la Commune (1808-1954)  
Conseil municipal et communal 1814-1954 - dépôts 4 à 31

ATTENTION !  
DANS CE REGISTRE, LE **CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE**  
A OUBLIÉ DIVERSES PIÈCES REGROUPÉES EN FIN DE VOLUME :  
VOIR LE SOMMAIRE P.65

Transcription : A.Dh (C.C.A.) 2017

NB :

La mise en page est contemporaine. En général, chaque nouvelle délibération créait une nouvelle page (même pour une même réunion)

Les mots douteux sont placés [entre crochets]

Les originaux déposés aux Archives départementales de Savoie sont ouverts au public, cote 238E dépôt 20

### **Délibération pour la nomination de la commission mandementale pour les patentes**

L'an 1852 et le 7 du mois de janvier à Chamoux dans la salle consulaire ensuite de la convocation faite par M. le Syndic de Chamoux et sous la présidence de Monsieur Jean-Baptiste Plaisance syndic de Chamoux, sont présents :

MM. Gellon Mathieu syndic de Coise, Charrot Pierre syndic de Châteauneuf, Christin Antoine syndic de Betton-Bettonnet, Raudet Jean-Claude syndic du Pontet, Plaisance Étienne syndic de Montendry et Aguetzaz Gaspard syndic de villard-Léger.

Les autres syndics du mandement absents pour motifs ignorés.

Monsieur le président invite MM. les syndics présents à procéder à la nomination des membres de la commission mandementale pour les patentes.

*Transcription A.Dh*

## Partage des communaux

L'an 1852 et le quatre du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué extraordinairement suivant l'autorisation donnée par M. l'Intendant Général dans son ordonnance du 13 avril dernier, sont présents

MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,  
Masset Jean dit Tarin,  
Christin Jacques,  
Fantin Fabien,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Guyot Jean,  
Maillet François,  
Thiabaud François,  
Mamy Joseph,  
Thomas François,  
Petit Ambroise,

Conseillers communaux convoqués suivant le prescrit de la loi communale  
Écrivant M. Philibert Thomas secrétaire.

M. le syndic fait donner lecture du procès-verbal de désertion des enchères auxquelles il devait être procédé hier, et il soumet en même temps toutes les pièces relatives au partage des fonds communaux.

Il fait donner lecture de l'avis du Conseil d'Intendance sous date du 31 mars et de l'ordonnance du Bureau d'Intendance Générale sous date du 3 avril dernier, mis à la suite de la délibération du Conseil Communal du 14 novembre 1851.

Tous les articles de cette dernière délibération ont été de nouveau soumis à la discussion.

Sur l'article 1<sup>er</sup> M. le syndic ayant fait observer que la jouissance doit être répartie entre tous les citoyens de la commune, quels que soient le ou les hameaux qu'ils habitent.

Tous les conseillers de Villardizier ont objecté que les fonds qu'il s'agit de partager se trouvant à une extrémité de la commune opposée à celle où se trouve le hameau de Villardizier, il ne convient nullement aux habitants de ce hameau d'avoir à cultiver des fonds dont ils sont séparés par un trajet de deux heures de marche ; ils ont observé que l'article quatre de la loi communale tout en prescrivant que les intérêts actifs et passifs des fractions qui composent une commune soient fondus en une seule masse, a plutôt en vue le revenu que le mode de jouissance ; car s'il en était autrement, cet article se trouverait tous les jours en opposition avec ce qui est convenable, et détruirait ce qui est établi par des titres ; il obligerait les habitants d'un hameau à jouir des fonds communaux d'une manière tout à fait contraire à leur intérêt ; ils invoquent le règlement fait dans un acte du 25 janvier 1809, Simon Mollet notaire, qui fixe la part des fonds communaux dont les communiens de Chamoux jouiront exclusivement, et la part dont tous les autres communiens de la Commune jouiront aussi exclusivement.

Pour ce qui regarde les articles 2 et 9, le conseil se range sans discussion à l'avis du Conseil d'Intendance.

Les articles 1 et 5 sont supprimés sans discussion.

L'art. 6 est conservé, sauf que l'on croit devoir augmenter la réserve.

L'art. 7 est modifié dans ce sens que l'on ne limite pas le revenu à un chiffre déterminé, mais on se réserve seulement l'esprit de la loi de le fixer chaque fois que cela pourra devenir nécessaire.

L'art. 8 n'est l'objet d'aucune modification ; il en est de même pour les art. 9, 10 et 11.

Sur l'art. 13, on fait observer qu'il serait peut-être plus convenable de limiter avec des piquets de châtaignier sur lesquels on frapperait le numéro de chaque lot

Cet amendement est adopté par la raison de commodité procurée par l'existence des numéros de chaque lot sur les piquets qui les divisent ; étant du reste tenu pour reconnu et avéré que le châtaignier peut se conserver plus de 30 ans dans la terre.

L'art. 14 est rejeté par le motif que la rentrée des arrérages regarde exclusivement le percepteur qui trouve dans la loi des moyens suffisamment énergiques pour procurer le payement des censes dues chaque année.

Sur la proposition du Conseil d'Intendance de prendre pour base de partage non pas l'égalité de contenance, mais bien l'égalité de valeur, le Conseil communal ne voit pas quant au fond une bien grande différence entre l'un et l'autre mode ; mais il préfère adopter le mode des contenances égales : il justifie cette préférence par les raisons ci-après.

1°) économie de temps dans les opérations géométriques ; car il est incontestable qu'il est bien plus facile de diviser une pièce en plusieurs parcelles et d'évaluer ensuite chacune de ces parcelles, que d'évaluer d'abord la pièce toute entière et de faire ensuite les parcelles proportionnellement à la valeur, surtout dans un terrain fréquemment accidenté.

2°) la différence de valeur du terrain est comme de un à trois : on calcule que si au contraire il était tout de même valeur, chaque famille aurait environ 7 ares.

On peut calculer par approximation que ceux qui auraient la meilleure qualité du terrain en auraient à peine trois ares ; c'est à dire une parcelle tellement petite qu'ils négligeraient de la cultiver.

3°) l'inégalité des taxes ne paraît pas être un inconvénient sérieux ; cet inconvénient est du reste celui de tous les rôles ; car on n'en rencontre presque jamais dont tous les articles portent des sommes égales.

4°) le colon a autant d'intérêts à bonifier son terrain dans le système d'égalité des contenances que dans le système d'égalité des valeurs : en effet celui dont les 7 ares auront été taxés à deux livres tandis que les 7 ares de son voisin auront été taxés à 6 livres, sera tout naturellement animé du désir d'améliorer son fond pour avoir le même revenu que son voisin en payant deux tiers de moins.

Tous les articles ayant été successivement mis en discussion, la proposition est ainsi formulée.

Art. 1- tous les communaux cultifs situés au lieu-dit à la Chaumaz seront divisés entre tous les faisant feu de la Commune. On considère comme faisant feu tous ceux qui ont un ménage à eux ; cependant chaque fois que le faisant feu ne sera pas originaire de la Commune, il n'aura droit à un lot qu'en justifiant qu'il y habite depuis trois ans. Quand le nouveau ménage proviendra de la division d'une famille déjà admise, il devra justifier que la séparation a lieu depuis plus d'un an. Malgré le disposé de cet article qui admet la généralité des habitants au partage des communaux de la Chaumaz, le conseil a voté unanimement l'article de ci-après, qu'il consent devoir être considéré comme non avenu s'il peut être jugé contraire à l'article 4 de la loi communale.

Art. 2- Si la disposition de la convention faite entre le hameau de Villardizier et les autres hameaux de la Commune, Me Simon Mollot notaire, le 29 janvier 1809, ne tombe pas devant la loi du 31 octobre 1848, les comuniers continueront à jouir conformément à cet acte et dès lors, malgré la disposition de l'art. 1, les habitants du hameau de Villerdizier ne seraient pas appelés à prendre part au partage des communaux de la Chaumaz.

Art. 3- le partage sera fait pour 29 ans et passé ce terme il cessera de plein droit.

Art. 4- il sera laissé en réserve pour les nouvelles familles qui se formeraient dans la commune et qui réuniraient les conditions prévues, une contenance de 1 hectare 47 ares 40 centiares, qui sera acensée aux enchères à court terme. Sont compris dans la réserve les lots délaissés ou abandonnés par les co-partageants qui, pour une cause quelconque, cesseraient d'en jouir.

Art. 5- la commune, soit l'administration communale, sous l'approbation de l'autorité compétente, aura toujours le droit de fixer la redevance annuelle À payer pour chaque lot en proportion des besoins de la Commune.

Art. 6- jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu, la taxe de tous les lots pris ensemble ne pourra être moindre de 1250 livres.

Art. 7- la redevance sera payée entre les mains du percepteur ; elle sera exigible chaque année à la Saint-André apôtre.

Art. 8- tous les lots seront égaux en contenance.

Art. 9- pour engager les co-partageants à améliorer les lots qui leur écherront, il est convenu et arrêté que dans le cas d'augmentation ou de diminution de la taxe suivant ce qui est prévu à l'art 5, les taxes conserveront pendant toute la durée du partage le rapport établi entre elles pour fixer le revenu de la première année, sans qu'on puisse avoir égard à l'amélioration que quelques co-partageants auraient procurée dans leurs lots.

Art. 10- le vidage des fossés d'écoulement est obligatoire pour tous les co-partageants et le conseil délégué aura toujours le droit de le faire opérer aux frais des retardataires.

Art. 11- si tous les frais de plan de partage et d'actes relatifs sont à la charge des co-partageants et seront portés dans le rôle de la première année de taxe. Les seuls frais de délimitation restent en charge de la commune.

Art. 13- (*sic*) tous les lots seront limités avec des piquets en bois de châtaignier pourtant par côté le numéro du lot qu'ils limitent : La conservation de ces piquets est à la charge des co-partageants.

Art. 14- toute cession de lot se trouve interdite dans le mode de jouissance des fonds communaux suivant ce qui est prescrit à l'article 152 de la loi du 31 octobre 1848.

Art. 15- tous les co-partageants seront tenus de signer au moment de la délivrance des lots un engagement de payer chaque année entre les mains du Percepteur la taxe qui sera imposée sur chaque lot.

Art. 16- toute infraction à ce règlement rendra son auteur passible des peines prévues au livre 3 chapitre 4 du code pénal.

Art. 17- la redevance fixée par l'art. 6 sera, avant le tirage au sort, répartie sur tous les lots en proportion de leur valeur. Cette répartition sera faite par les sieurs Jandet Jean-Baptiste, Maillet François et Masset Jean dit Tarin, que le conseil nomme experts à cette fin la taxe ainsi fixée aura lieu pour l'année courante et les années suivantes et restera la même tandis que le conseil ne jugera pas à propos de la modifier.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, après que le dit règlement a été mis aux voix et adopté dans son ensemble à l'unanimité.

Le syndic  
JB Plaisance

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>

Transcription A.Dh.

### Vacation au maréchal vétérinaire à l'occasion de la maladie du farcin <sup>1</sup>

L'an 1852 et le 28 mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal réuni pour la session du Printemps à laquelle tous les conseillers ont été convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale ; sont présents :

MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic  
de Sonnaz Hipolythe, comte  
Thiabaud François,  
Mamy Joseph  
Fantin Fabien,  
Petit Ambroise,  
Masset Jean dit Tarin,  
Guyot Jean, Conseillers communaux

Écrivain M. Philibert Thomas secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la somme à payer au sieur François Vullien maréchal vétérinaire de La Trinité pour trois visites qu'il a faites pour reconnaître l'état de la maladie du farcin\* qui a sévi sur la race cavalline en cette commune dans les mois de janvier et décembre dernier.

M. le syndic produit les rapports du vétérinaire desquels il résulte qu'il s'est rendu en cette commune aux fins de sa commission le premier et le 4 décembre 1851, et le 20 janvier 1852 ; qu'il a visité tous les chevaux et qu'il a donné la note de ceux qui sont malades, de ceux qui sont censés guérissables, et de ceux qui sont censés incurables.

Ledit sieur Vullien a demandé une livre et 50 centimes pour chaque cheval visité.

La discussion fait ressortir que cette taxe paraît un peu trop élevée ; on propose de lui payer ses vacations à raison de 12 livres par jour ; d'autres veulent lui passer seulement 10 livres ; La majorité entend lui passer 11 livres pour chaque vacation.

Sur quoi le conseil communal considérant que la taxe proposée paraît suffisante et comptant sur le bon vouloir du sieur Vullien, délibère à l'unanimité

d'allouer audit sieur Vullien pour chaque visite la somme de 11 livres, soit pour les trois visites qu'il a faites la somme de 33 livres à puiser sur les fonds prévus au budget de 1852 pour dépenses casuelles.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, après que le dit règlement a été mis aux voix et adopté dans son ensemble à l'unanimité.

Le syndic  
JB Plaisance

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>rt</sup>

*Transcription A.Dh.*

---

<sup>1</sup> **farcin** : la morve est une maladie infectieuse grave d'origine bactérienne qui touche principalement les équidés. En l'absence de traitement, la mort survient en 8 à 30 jours par septicémie. La maladie prend le nom de **farcin** pour une forme purement cutanée et sous-cutanée de l'infection, où les muqueuses ne sont pas atteintes

## Établissement d'une nouvelle foire à Aiguebelle

L'an 1852 et le huit du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de

MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Fantin Fabien,  
Maillet François,  
Grollier Jean,  
Christin Jacques,  
Mamy Frédéric,  
Guyot Jean,  
Petit Ambroise,  
Masset Jean dit Tarin,  
Thiabaud François,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Thomas François,

Convoqués par avis écrit suivant le prescrit de la loi communale  
Écrivant M. Philibert Thomas secrétaire.

L'ordre du jour appelle la délibération du Conseil sur la demande faite par la ville d'Aiguebelle d'une cinquième foire.

Le Conseil de Chamoux après avoir entendu lecture de la délibération prise par le conseil communal d'Aiguebelle en date du 4 juin 1850 a émis les considérations suivantes :

- 1°- que le nombre de quatre fois pour chaque année paraît déjà plus que suffisant pour Aiguebelle ; que vouloir encore augmenter ce nombre, ce serait établir en faveur d'Aiguebelle un monopole préjudiciable à d'autres communes voisines qui sont aussi dans le cas d'obtenir des foires, et qui ont même déjà fait des démarches.
- 2°- que les foires ne sont et ne peuvent être une source de prospérité qu'autant qu'elles ne sont pas trop nombreuses surtout lorsqu'elles se rencontrent dans un temps où ne faut pas fournir aux agriculteurs des occasions trop fréquentes de laisser leurs travaux agricoles ; que du reste il vaut mieux avoir des foires moins fréquentes et mieux approvisionnées de bestiaux, de denrées, et surtout d'argent.
- 3°- que les raisons que le Conseil d'Aiguebelle donne pour obtenir une nouvelle foire peuvent raisonnablement être opposées à l'établissement de cette foire ; car s'il est vrai que sur les quatre fois déjà établies à Aiguebelle, deux ne veulent pas plus que des marchés, il n'est certainement pas le cas d'en établir de nouvelles, il serait plutôt le cas d'en supprimer une ; ou tout au moins d'en changer la date ; ainsi il serait peut-être fort à propos de supprimer celle de juin ou celle de février, que la délibération sus énoncée déclare de peu d'importance, en la remplaçant par celle demandée pour le premier jeudi après Pâques.

Par ces motifs le conseil communal de Chamoux déclare s'opposer à l'établissement de la foire demandée, autrement qu'en remplacement d'une de celles déjà établies.

Le Conseil communal profite de cette occasion pour faire observer que la Commune d'Aiguebelle abuse chaque année du droit de donner à chaque foire et surtout à celle de l'automne deux ou trois retours. Il est de principe que chaque foire doit en avoir un : les foires des communes voisines ont été fixées dans la prévision que ce principe serait respecté, et dès le moment qu'il ne l'est pas, leurs intérêts sont lésés. C'est ce qui arrive chaque année au préjudice de Chamoux dans le grand nombre de retours que l'Administration d'Aiguebelle est en usage de donner pour sa foire de novembre.

L'Administration de Chamoux prie le Conseil provincial de donner des dispositions pour faire cesser ces abus.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, après que le dit règlement a été mis aux voix et adopté dans son ensemble à l'unanimité.

Le syndic  
JB Plaisance

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>rt</sup>

*Transcription A.Dh.*

## Changement de résidence de M. le Juge

L'an 1852 et le huit du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de

MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Maillet François,  
Grollier Jean,  
Guyot Jean,  
Masset Jean dit Tarin,  
Jandet Jean-Baptiste,

Fantin Fabien,  
Christin Jacques,  
Mamy Frédéric,  
Petit Ambroise,  
Thiabaud François,  
Thomas François,

Conseillers convoqués par avis écrits suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Écrivant M. Philibert Thomas secrétaire.

**L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition de réfuter les moyens que M. Édouard Cottard, juge du mandement de Chamoux, a dû employer et faire valoir suivant la rumeur publique pour obtenir le transfert de sa résidence de Chamoux à Malataverne.**

À la dernière séance il a été donné lecture de la lettre que M. le Syndic adressait le 21 mai dernier à M. le juge en ces termes :  
*" M. le juge, le Conseil communal de Chamoux ayant appris par voie indirecte que vous avez le dessein de fixer désormais votre domicile à Malataverne, m'a chargé de vous prier de vouloir bien me faire connaître quelles sont les causes de cette détermination (non pas pour contrôler vos motifs, mais dans l'intention de mettre l'administration à même de faire ce qui pourrait vous être agréable pour vous retenir dans ce chef-lieu. J'ai l'honneur d'être etc."*

Il fait aussi donner lecture de la réponse de M. le juge sous date du 26 même mois, comme suit :

*" M. le Syndic, en réponse à votre lettre du 21 mai courant relative à mon prochain transfert de résidence à Malataverne, J'ai l'honneur de vous informer, en exprimant tout d'abord au Conseil communal toute ma reconnaissance, pour sa bienveillante démarche, que cette mesure que j'ai dû adopter autant dans l'intérêt du chef-lieu que pour moi-même, n'est que provisoire.*

*Le désir manifeste par l'Administration de vouloir retenir le juge à Chamoux et pour moi un gage certain que bientôt le provisoire cessera, parce que le bourg de Chamoux sera mis à même de recevoir les administrations qui sont indispensables à un chef-lieu de mandement, et de satisfaire aux plus pressantes nécessités qu'elles entraînent avec elles. Pourtant à Chamoux le plus grand intérêt, je me suis empressé de faire connaître à MM. Les administrateurs au moment où la session du printemps se trouve ouverte pour la Commune, cette détermination de ma part que j'aurais préféré tenir cachée jusqu'au mois de juillet, époque de mon départ.*

*En demandant cette autorisation, je vais le dessein bien arrêté et très réalisable d'empêcher que cette mesure, en portant ses fruits, ne soit préjudiciable à Chamoux et temps gravatoire aux employés qui dépendent de cette judicature et qui certainement méritaient tous égards. J'ai l'honneur d'être etc. Signé Cottard"*

**Après avoir sérieusement et attentivement examiné et discuté ces deux lettres,**

le Conseil communal arrête :

- Attendu qu'il est complètement faux que les Administrateurs communaux aient été avertis par M. le juge comme il le dit dans sa lettre ci-dessus ténorisée,  
- Attendu que par les propos aussi injustes qu'inconsidérés et indéliçats qu'il a tenus à l'encontre de la Commune de Chamoux, M. le juge a causé un préjudice notable à cette commune et au mandement,

- Il est du devoir du Conseil de rectifier les allégations au moyen desquelles M. le juge Édouard Cottard a demandé et obtenu de fixer sa résidence dans un lieu autre que le chef-lieu du mandement.

- Il est du devoir du Conseil de faire valoir en même temps les raisons principales pour lesquelles il ne serait pas juste de transporter le siège du mandement ailleurs qu'à Chamoux et moins encore de supprimer ce mandement.

À cette fin le conseil émet les considérations suivantes, en forme de rapport à l'Autorité supérieure, en déterminant qu'une copie de la présente délibération sera transmis au Ministère de la Justice, une à M. l'Intendant général, pour être soumise au conseil divisionnaire, une à M. l'Avocat général et une à M. Cottard.

Il est à remarquer que M. le juge ne croit pas que les motifs par lui allégués à l'Autorité supérieure puissent avoir une valeur réelle lorsqu'ils sont soumis à l'examen de personnes à même d'en contester la vérité, puisque dans sa réponse à la lettre de M. le Syndic il ne daigne pas même dire s'il a eu des motifs.



**L'Administration communale de Chamonix ne connaît donc pas officiellement les raisons plus ou moins vraies** qu'a pu faire valoir Monsieur Édouard Cottard pour obtenir sa résidence à Malataverne ; mais elle connaît les prétendues raisons que Monsieur Cottard a débitées en diverses circonstances, en diverses localités, et en présence de beaucoup de personnes. On a tout lieu de croire que ces raisons sont les mêmes qu'il a fait valoir auprès de ses supérieurs.

Il a dit qu'il n'était pas logé convenablement à Chamoux.

Il eût été fort convenable de sa part de s'en plaindre à l'Administration locale, qui ne pouvait pas s'en douter, attendu que M. le juge habite depuis le mois de février 1851 un logement de trois pièces qui a été successivement occupé par deux de ses prédécesseurs, MM. Degallis et Armand, qui ne s'en sont jamais plaints.

L'Administration est certainement endroit de croire que cet appartement était convenable pour M. le juge actuel tout aussi bien que pour MM. Degallis et Armand. M. Cottard sait du reste que la commune de Chamoux est en voie de faire des réparations majeures pour loger aussi commodément et aussi largement qu'il le voudra M. le juge du mandement, lors même que ce magistrat voudrait tenir un ménage.

Il a dit que le pays de Chamoux était très fiévreux .

Mais il n'est pas difficile de lui prouver que depuis 1847, époque à laquelle les eaux refoulées dans cette plaine par le tracé vicieux du diguement d'Arc on pu trouver un écoulement à peu près suffisant, les fièvres qui avaient envahi la commune depuis 1841, Époque du commencement de l'inondation, ont entièrement disparu il ne se manifestent pas plus aujourd'hui à Chamoux qu'à Malataverne.

S'il a réellement fait valoir cette circonstance, monsieur Cottard a abusé l'autorité à laquelle il s'est adressé.

Il a dit que dans sa première année de séjour à Chamoux, il a été atteint de la fièvre et qu'il en a souffert pendant longtemps.

L'Administration communale ne nie pas que Monsieur Cottard à la suite d'un voyage qu'il a fait à Lyon dans la semaine qui a précédé les Pâques de 1851, ait réellement été malade ; Mais on nie formellement que sa maladie qu'il a fait traiter par un médecin étranger au mandement, ait un nom dans le catalogue des nombreuses fièvres connues jusqu'à ce jour. S'il y a une fièvre chez lui à cette époque, elle était l'accessoire de la maladie principale. Le conseil communal a même quelque raison de croire que cette maladie tenait plus à des circonstances de son séjour sur les bords du Rhône qu'à influence du climat de Chamoux. Si Monsieur Cottard a fait valoir ce motif auprès de ses Supérieurs comme il l'a allégué auprès de diverses personnes qui en connaissent la fausseté, il a sciemment et volontairement trompé l'Autorité à laquelle il s'est adressé.

Il a encore dit qu'il ne trouvait pas de pension.

Mais il est vrai de dire pourtant qu'il en a eu une pendant tout 1851, et qu'il a encore aujourd'hui la même, qui reste toujours à son service. Il est vrai de dire aussi que M. le Percepteur arrivé depuis environ 15 jours, a été immédiatement logé, qu'il a trouvé une pension dès le jour de son arrivée, et qu'il a choisi sur trois maisons différentes où il pouvait prendre cette pension ; il est vrai de dire aussi que parmi tous les Avocats qui ont occupé la judicature de Chamoux, M. Cottard est le premier qui ait osé dire que l'on ne trouve pas à manger dans ce pays.

M. Cottard a dû dire que la commune de Chamoux n'a pas un Bureau de poste aux lettres ; mais elle a un pedon qui fait un service journalier, Et qui le faites régulièrement.

Il a dû dire aussi qu'à Chamonix il n'avait pas de carabiniers.

Mais tous les juges qui l'ont précédé à Chamonix dans un temps où l'on faisait même un usage bien plus fréquent des carabiniers qu'on ne le fait aujourd'hui, ne se sont jamais plaints de l'absence de ces MM. On ne comprend pas du reste qu'il y ait nécessité de loger les carabiniers sous le même toit que le juge.

Quoi que le motif vrai de la démarche de M. Cottard soit celui qu'il avoue le moins, l'Administration communale ne se fait pas d'illusion à cet égard : on a très bien compris que M. Édouard Cottard a intention de se rapprocher de la campagne qu'il possède dans la commune de Cruet ; et voilà ce qu'il appelle *"agir autant dans l'intérêt de Chamonix que pour son intérêt propre"*.

**Toutes ces considérations sont plus que suffisantes pour que le Conseil communal se croie en droit de protester** contre la conduite peu délicate de M. Édouard Cottard dans cette circonstance.

On lui reconnaît certainement le droit de chercher son avantage partout où il le trouve ou croit le trouver.

Mais pour cette fois on lui conteste la dignité et la convenance dans ses procédés, on lui conteste le droit de nuire à cette Commune par des assertions qui ont fait paraître aussi vraies dans la bouche d'un juge qu'elles sont fausses en réalité.

On lui conteste également la faculté de rendre la justice plus dispendieuse pour le plus grand nombre des communes du mandement. Or c'est là ce qui arrive par le fait de son transport à Malataverne car il laisse Bettonnet et Hauteville à peu près à la même distance, il se rapproche un peu de Coise, mais il met une heure de plus de trajet entre le juge et les justiciables des six autres communes du mandement, et il faut remarquer que ce trajet doit même se compter à double, car après avoir obtenu un décret à Malataverne, il faudra revenir le faire enregistrer au Greffe à Chamoux.

Cette dernière considération démontre même que son séjour à Châteauneuf ou à Malataverne n'est pas même avantageux aux citoyens de cette commune, puisqu'il ne les exempte pas de venir à Chamoux pour faire mettre à exécution le décret qu'ils auront obtenu dans leur commune.

Cette considération démontre encore que les communes de Bettonnet et Hauteville, quoique également éloignées de Malataverne et de Chamoux, subissent dans cette combinaison une perte de temps plus considérable. Le Bettonnet par exemple est éloigné de trois quarts d'heure de Chamoux ; eh bien quand le juge réside en cette dernière commune, le citoyen du Bettonnet qui a besoin du juge et du greffier a un parcours de une heure et demie pour l'aller et le retour ; si au contraire le juge est à Malataverne, le même citoyen emploie trois quarts d'heure pour aller du Bettonnet à Malataverne, trois quarts d'heure de Malataverne à Chamoux ; et trois quarts d'heure de Chamoux au Bettonnet ; c'est à dire qu'il dépense un tiers du temps en plus.

On ne peut pas parer à cet inconvénient en s'adressant au lieutenant juge qui demeure au Bettonnet, et qui du reste n'a pas à s'occuper de rendre la justice tandis que que le juge resterait oisif dans un coin du mandement.

Cette démarche du juge est donc désavantageuse à huit communes du mandement, sans augmenter en rien le bien-être et la facilité et deux autres communes qui le composent

Mais elle peut surtout avoir des résultats fâcheux pour la commune de Chamoux.

Car l'Administration de cette dernière commune n'ignore pas que des localités voisines appellent de tous leurs vœux le démembrement du mandement de Chamoux et font peut être des démarches pour arriver à ce but dans un temps plus ou moins prochain.

**C'est pourquoi** elle proteste énergiquement contre la manière d'agir de Monsieur Cottard dans cette circonstance, comme tendant à discréditer la commune de Chamoux.

C'est pourquoi elle en appelle aussi à la justice du Gouvernement et du Conseil divisionnaire, en faisant observer que si la commune de Chamoux a acquis la réputation de pays très fiévreux, c'est seulement depuis que, par le tracé vicieux du diguement de l'Arc, toutes les eaux qui s'écoulent du Bassin de la Rochette ont été refoulées sur elles-mêmes, et ce serait perdues dans la belle plaine de Chamoux, Chamousset et Bourgneuf. Cela est incontestable, puisque dès que l'on a donné à ces mêmes eaux un écoulement à peu près suffisant, les fièvres ont cessé.

Mais il n'est pas moins vrai de dire que depuis 1841 à 1847 la commune de Chamoux a horriblement souffert.

L'Administration communale se croit en droit de rappeler ce fait au Conseil divisionnaire et au Gouvernement. Elle se croit en droit de rappeler aussi que depuis longtemps, elle sollicite de concert avec les autres communes de la vallée de la Rochette, l'exécution des travaux en réparation du préjudice que l'endiguement mal dirigé de la rivière d'Arc a causé dans cette vallée.

Elle est certainement en droit de compter comme elle compte en effet sur la juste répartition des avantages en proportion des charges. Or cette commune a eu plus que des charges ordinaires, Elle a éprouvé des malheurs à l'occasion d'un travail fait dans un but d'intérêt général.

Si elle ne peut pas obtenir la réparation de tout ce qu'elle a souffert de mal, elle était bien au moins demander qu'on ne lui enlève pas encore les faibles avantages dont elle jouit dès les temps les plus anciens, sans préjudice pour personne.

On fait encore remarquer que M. le juge a tort de dire que son provisoire cessera quand le bourg de Chamoux sera mis à même de recevoir les administrations qui sont indispensables à un chef-lieu de mandement.

Car toutes les administrations sont dans la même maison que le juge habite, le Greffe est sur le même palier, la salle d'audience est au rez-de-chaussée ; le Procureur fiscal et les sergents royaux n'habitent pas sous le même toit, mais ils sont toujours à la disposition de M. le juge quand il les appelle.

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, après que le dit règlement a été mis aux voix et adopté dans son ensemble à l'unanimité.

Le syndic  
*JB Plaisance*

le secrétaire  
*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

## Convention avec le maître d'école

L'an 1852 et le huit du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de

MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Fantin Fabien,  
Maillet François,  
Grollier Jean,  
Christin Jacques,  
Mamy Frédéric,  
Guyot Jean,  
Petit Ambroise,  
Masset Jean dit Tarin,  
Thiabaud François,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Thomas François,

convoqués par avis écrits suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Écrivant M. Philibert Thomas secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur le projet de convention présenté par M. Ruffier instituteur avec règlement pour l'école.

Il est donné lecture de ce projet dont tous les articles sont discutés séparément ; un article seul est rejeté. C'est celui qui réserve au maître la faculté d'admettre des élèves étrangers dans les mêmes classes qu'il fera aux enfants de la commune ; tous les autres articles sont adoptés à l'unanimité après avoir fait l'objet de quelques explications.

Ce règlement est ainsi conçu :

Art.1- les diverses écoles qui se partagent aujourd'hui l'enseignement primaire dans cette commune sont réunies au chef-lieu sous la direction d'un seul maître ou Régent qui se deviendra un aide pendant les mois de décembre, janvier, février, mars et avril. Ce second maître sera aux frais du premier qui reste chargé de le choisir, avec l'agrément du Conseil délégué, sous sa responsabilité, et d'obtenir s'il est nécessaire son autorisation locale.

Art.2- L'École communale de Chamoux a pour but de former des jeunes gens pour le commerce, l'agriculture, les arts et métier.

Art.3- L'École s'ouvrira chaque année le 1er novembre et se terminera le 1er septembre suivant.

Art.4- L'École sera sous la direction immédiate du Proviseur mandementale et sous la direction médiate de l'Administration municipale.

Art.5- les matières de l'Enseignement sont les suivantes :

Première classe :

écriture, exercice sur la nomenclature, écriture voyelles, monosyllabes, bisyllabes, trisyllabes, d'abord copiées sur l'ardoise, ensuite écrite sous la dictée.

Catéchisme (étude de la première partie)

Dessin : nomenclature des lignes, des angles, des principaux polygones et du cercle.

Connaissance des nombres écrits jusqu'à cent.

Exercices de mémoire sur le premier livre de lecture.

Deuxième classe :

exercices progressifs de calligraphie.

Catéchisme (si étudier de la première et de la deuxième partie du Grand Catéchisme du Diocèse), Histoire sainte (jusqu'à la division du Royaume de Judas).

Connaissance des parties du discours, propositions simples et composées. Conjugaison des verbes, différentes formes de la proposition.

Dessin : nomenclature des principales figures, plans et solides, mesure du carré, du rectangle, des parallélogrammes et des triangles.

Mathématiques : numération des nombres entiers et décimaux, des fractions absolues et décimales : addition, soustraction et multiplication des nombres entiers et décimaux. Nomenclature du système métrique.

Définition et premières notions de géographie. Notions des cartes géographiques, fractions décimales, système légal des poids et mesures.

Troisième classe :

analyse des propositions. Étude des compléments, courtes compositions, narrations, thèmes de lettres et description d'objets analysés.

Leçons et exercices progressifs de calligraphie.

Étude de la troisième partie du catéchisme jusqu'aux leçons sur la pénitence exclusivement. Histoire sainte jusqu'à la venue du Rédempteur.

Géométrie : mesure des cubes, des parallélépipèdes, des prismes et des pyramides. Délinéation du cercle et des différentes espèces de courbes tant on peut faire usage dans le dessin, des solides, de la mappemonde.

Géographie : Division du globe, idée générale de l'Europe, notions particulières sur l'Italie et spécialement sur les États sardes.

Notions des lois fondamentales : avantages du gouvernement constitutionnel ; en quoi il diffère de la monarchie absolue.

Devoirs des citoyens entre eux.

Quatrième classe :

Syntaxe de la phrase et de la période. Répétition des règles de la grammaire et leur application à des morceaux classiques français. Narrations, Extraits de l'histoire nationale. Lettres, Descriptions, Rapports, pétitions etc.

Catéchisme : le reste de la Doctrine chrétienne et l'histoire sacrée du nouveau Testament. Fastes principaux de l'Église, Conciles

Mesure des trois Corps ronds.

Dessin : Graphique des principales figures de géométrie

Géographie particulière de toutes les parties de l'Europe. Avantages du gouvernement constitutionnel, en quoi il diffère de la monarchie absolue. Manière d'administrer la justice dans nos états.

Premières notions des sciences naturelles appliquées aux usages ordinaires de la vie, à l'éducation des vers à soie, à l'agriculture, à l'industrie, à l'explication des principaux phénomènes etc.

Principes d'ordre, nécessité de proportionner toujours sa dépense à son revenu ; économie de temps et de moyens pour diminuer la dépense et commenter le revenu.

Art.6- l'Enseignement aura lieu suivant le mode simultané mutuel qui est un composé des deux modes donc il porte le nom.

Art.7- la durée des classes reste réglée conformément aux lois et règlements sur cette matière.

Art.8- M. François Ruffier natif de Sevrier, ce instituteur domicilié à Chamoux, Se charge de l'exécution du programme ci-dessus et s'oblige à tout ce qui est prévu aux moyens qui lui soit payé pour chaque année la somme de 733 livres et 50 centimes.

Art.9- le présent fait à double original est signé par Monsieur le syndic, M. Ruffier, et par le secrétaire.

*JB Plaisance*

*Thomas Philibert*

*Ruffier*

*Transcription A.Dh.*

### Augmentation d'œuvre sur l'entreprise des fontaines de Berres

L'an 1852 et le 11 du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué par avis écrit suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi commune prorogée jusqu'au 15 du courant suivant dispositions données par M. l'Intendant général dans sa lettre du premier juin courant.

Sont présents

MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Masset Jean dit Tarin,  
Mamy Frédéric,  
Mamy Joseph,  
Thiabaud François,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Thomas François, conseillers communaux

Écrivain M. Thomas secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur une demande formulée par M. Clavel Entrepreneur des fontaines de Berres et Montranger, pour une augmentation d'œuvre en raison de ce que les tubes de conduite d'eau doivent en même certain endroit de la fontaine d'un des hameaux de Berres, être enfouis dans le Rue <sup>1</sup> quoique d'après le devis ils doivent tous être mis dans des fossés creusés dans la terre ; il est expliqué que ce changement tient à la circonstance d'un éboulement qui a mis le roc à nu dans un endroit où les toises doivent passer.

M. Clavel demandait que pour la différence entre le travail que nécessite cette circonstance et celui prévu au devis, la commune de nuit allouât une somme de 80 livres.

Le Conseil n'était pas d'avis à louer aucune somme pour cette différence.

Cependant sur l'avis de l'auteur du projet qui a déclaré qu'il n'avait nullement eu en vue que le canal qui doit recevoir les tubes fût creusé dans le Rue, le même Conseil changea d'avis et tout en représentant à l'entrepreneur que bien que les choses ne fussent pas en l'état où elles sont actuellement lorsque les mesures ont été prises sur les lieux pour la rédaction du projet, elles n'ont pourtant pas changé depuis l'adjudication, a offert à l'Entrepreneur une indemnité de 50 livres.

Ce qui a été accepté par ce dernier qui signera ci-après.

M. Clavel étant sorti de la salle pour laisser toute liberté à la votation,  
la question de l'indemnité fut mise en voix et votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, de même que par M. Clavel Entrepreneur.

Le Syndic  
*JB Plaisance*

le Secrétaire  
*Thomas Philibert*

*Antoine Clavel*

*Transcription A.Dh.*

---

<sup>1</sup> Le Rue : ruisseau

Commune de Chamoux

**Tirage au sort**  
*des conseillers sortants*

L'an 1852 et le 13 du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session du printemps ouverte le 15 mai dernier et prorogée au 15 juin comme par lettre du premier de ce mois.

L'ordre du jour appelle le tirage au sort pour déterminer les trois conseillers qui doivent sortir sur les six élus restant de 1848.

Sont présents

MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Fantin Fabien  
Grollier Jean,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Petit Ambroise,  
Thiabaud François,  
Mamy Frédéric,  
Mamy Joseph,  
Thomas François, conseillers communaux

Les noms des conseillers sortant de l'urne comme devant être renouvelés sont :

MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
Masset Tarin Jean,  
Thomas François

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le Syndic  
*JB Plaisance*

le Secrétaire  
*Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

### Traitement de M. le Recteur pendant son absence

L'an 1852 et le 13 du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de

MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Guyot Jean,  
Fantin Fabien,  
Maillet François,  
Grollier Jean,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Petit Ambroise,  
Masset Jean dit Tarin,  
Thiabaud François,  
Mamy Frédéric,  
Mamy Joseph,  
Thomas François, conseillers communaux

Assistés de M. Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur la question de la **suppression de traitement de M. le Curé** pendant le temps de son absence depuis le 14 mai dernier jusqu'au 10 juin - courant.

Il est arrêté par neuf voix contre quatre qu'il ne sera payé aucun traitement à M. le Curé pendant la durée de son absence. En conséquence M. le Syndic en lui délivrant ses mandats aura soin de faire la distinction de la cote due pour ce temps.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le Syndic  
*JB Plaisance*

le Secrétaire  
*Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

## Chemin de Champlarent

(Procès au sujet du **Chemin de Champlarent détourné par un particulier**)

L'an 1852 et le 13 du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni aux personnes de

MM. Plaisance Jean-Baptiste, syndic,  
De Sonnaz Hypolithe,  
Guyot Jean,  
Fantin Fabien,  
Maillet François,  
Grollier Jean,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Petit Ambroise,  
Masset Jean dit Tarin,  
Thiabaud François,  
Mamy Frédéric,  
Mamy Joseph, conseillers délégués,  
Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire



le chemin de Champlarent et les parcelles, à voir sur la  
Mappe 1732 de Chamoux (copie) ADS/Cadastres en ligne

L'ordre du jour appelle à la discussion sur la question du **chemin tendant de Chamoux à Champlarent que Louis Caillet aurait transporté dans un local impraticable** sur tout le parcours des numéros 2452 et 2453 de la mappe locale.

Il résulte de la discussion que depuis un temps immémorial le chemin de Champlarent traversait les numéros 2452 et 2453 de la mappe à peu près par le milieu entre la partie du midi et la partie nord.

Que depuis deux ans environ le sieur Louis Caillet du Chanay a transporté ce même chemin à la partie méridionale des numéros ci-dessus, sous prétexte que telle est la place que la mappe lui assigne.

La commune de Chamoux a considéré cet acte comme une voie de fait et elle a intenté procès audit Caillet en concluant mal à propos qu'il eût à remettre le chemin dans le local assigné par la mappe au lieu d'insister à maintenir sa possession.

Caillet n'a pas compris que celui qui a fait la requête de la commune de Chamoux s'est complètement trompé, il n'a pas su apercevoir que cette commune demandait tout juste ce qu'il voulait lui-même ; il n'a pas su faire valoir les moyens donc il pouvait disposer, ce qui fait qu'il a été condamné à rétablir le chemin dans le local que lui assigne la mappe avec dépens.

Dès lors la commune de Chamoux s'est ravisée et a rectifié ses conclusions en demandant que le chemin soit maintenu et retenu dans le lieu où il a toujours existé depuis un temps immémorial.

Mais au mépris du droit que la commune a de retenir le chemin qu'elle est toujours pratiqué, le **sieur Louis Caillet a pratiqué aux deux points par où ce chemin entre sur les numéros susdits, des travaux pour empêcher entièrement le passage.**

Il en résulte aujourd'hui le chemin est devenu absolument impraticable.

Sur quoi,

- attendu que le chemin communal tendant de Chamoux à Champlarent ne saurait demeurer obstrué et impraticable par le fait de particulier,

- attendu que le sieur Caillet a été avisé de rétablir le chemin dans son état primitif et qu'il s'y refuse obstinément,

le conseil communal détermine à l'unanimité :

Monsieur le syndic enverra un jour d'audience le garde champêtre avec trois hommes de corvées pour enlever les blocs de pierres et autres obstacles amoncelés par Caillet pour couper le chemin,

détermine

Que le garde restera à la Brèche jusqu'à 10 heures pour indiquer le passage à tous ceux qui se présenteront pour venir à Chamoux.

Mise quoi cette proposition est appuée à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic  
JB.Plaisance

le secrétaire  
Thomas Ph<sup>t</sup>



### Délibération relative à M. le Curé

L'an 1852 et le 13 du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de

MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic

M.M. de Sonnaz Hipolytte syndic,  
Fantin Fabien,  
Grollier Jean,  
Petit Ambroise,  
Thiabaud François,  
Mamy Joseph,

Guyot Jean,  
Maillet François,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Masset Tarin Jean,  
Mamy Frédéric,  
Thomas François, conseillers communaux

Assistés de M. Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle la discussion sur les déterminations à prendre vis-à-vis de M. le Curé.

M. le Syndic fait le rapport ci après :

*« MM., j'ai à vous faire connaître les circonstances des faits qui se sont passés dans ce Bourg à l'occasion du retour de M. le Curé.*

*Loin de moi tout idée de tracasserie et de vengeance ; mais je dois faire respecter l'autorité qui m'est confiée ; et quand, par prudence et par esprit de conciliation, je n'ai pas fait cesser immédiatement une manifestation qu'il prenait à peu près le caractère d'une bravade je dois au moins protester contre ce qu'il y a d'inconvenant dans la conduite du Recteur de cette Paroisse, qui au lieu de chercher à rapprocher et concilier les deux partis qui se sont formés, un pour lui, un contre lui dans la Commune, permet et encourage des actes qu'ils tentent à aigrir ces deux partis l'un contre l'autre en donnant l'exemple du mépris de l'Autorité communale.*

*Vous savez que le soir du retour de M. le Recteur, quelques personnes qui s'intitulent pieuses mais qui devraient plutôt se dire passionnées ont dressé un petit échafaudage devant le Presbytère tout près du lieu où l'enlèvement de la terre du cimetière a eu lieu, et que vers les neuf heures du soir elles ont illuminé cet échafaudage en chantant et dansant. Lors même qu'il ne serait pas notoire que cette manifestation avait tout le caractère d'une bravade, il n'est nullement douteux qu'il était convenable pour le Recteur ne pas laisser faire, dans la crainte qu'elle ne fût prise pour une provocation. Mais le Recteur n'a pas eu cette crainte et loin de s'opposer à cette manifestation, il l'a certainement approuvée s'il ne l'a pas commandée. Car je sais d'une manière positive que les chandelles de illuminations étaient des restes de chandelles ayant auparavant servi dans l'église ; c'est par conséquent le Presbytère que les a fournies.*

*Vous avez entendu pendant la durée de cette illumination des détonations d'armes à feu ; et bien pourtant j'avais formellement refusé la permission que l'on avait demandée trois fois dans la journée pour tirer les pétards. On ne l'ignorait pas au Presbytère, et pourtant c'est du Presbytère même que sont partis les coups de feu.*

*Pour moi je considère que le Recteur a dans cette circonstance tenu une conduite tout opposée à celle que lui prescrivaient et les devoirs de son ministère, et la prudence que lui commandaient les circonstances dans lesquelles il se trouve. »*

Les conseillers Masset, Thomas François, Mamy Frédéric, Mamy Joseph, Plaisance Jean-Baptiste, et Thiabaud François expliquent que dans leur conscience ils ont cru que M. le Curé n'allait pas revenir dans cette paroisse et que son changement serait déterminé par la raison bien appréciée de l'Autorité Ecclésiastique, que M. le Curé se trouverait déplacé dans une commune où une bonne partie de la population lui a retiré sa confiance.

Les sieurs Petit Ambroise, Fantin Fabien, Guyot Jean, Maillet François, Grollier Jean, Jandet Jean-Baptiste, croient M. le Curé capable de bien faire son service et qu'ils croient que le plus grand nombre des paroissiens aimeraient à le conserver

La discussion fait ressortir qu'il est bien probable qu'un changement de Pasteur serait avantageux pour la Commune, par ce qu'il paraît hors de doute qu'avec un nouveau pasteur les partis n'auraient plus de raison d'exister

Sur quoi le Conseil Communal prenant en considération d'un côté la vérité des faits exposés, de l'autre côté les paroles tendant à la conciliation que M. le Curé a prononcées à la messe ce matin dans une courte allocution.

délibère

que le rapport de M. le Syndic sera transmis à Monsieur l'Évêque par la voie de M. l'Intendant

Le Conseil déclare s'en rapporter à Monseigneur, c'est pour ne pas sortir de la voie de la conciliation dans laquelle il a constamment marché.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

Le Syndic  
JB Plaisance

le Secrétaire  
Thomas Philibert

Transcription A.Dh.

## Réparations à la maison communale

L'an 1852 et le 15 du mois de juin (*sic*) à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué pour la session du printemps qui a été prorogée au 15 du courant suivant lettre de M. l'Intendant général du premier même mois, tous les conseillers ayant été convoqués par avis écrits suivant le prescrit des art. 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents

MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Guyot Jean,  
Guidet Jean,  
Thiabaud François,

Masset Jean dit Tarin,  
Grollier Jean,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Petit Ambroise, conseillers communaux

Mamy Joseph,  
Fantin Fabien  
Christin Jacques,

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les réparations à faire à la maison communale.

L'urgence de ces réparations est admise par tous les conseillers. La toiture actuelle est en très mauvais état, il existe un grand nombre de gouttières qui causent des dégradations considérables dans l'intérieur du bâtiment.

M. le Syndic met sous les yeux du Conseil un cahier des charges et un détail estimatif de toutes les réparations à faire portant la date du 28 mai dernier et faisant porter la dépense à 6655 livres 90 centimes.

Le Conseil après avoir attentivement et sérieusement examiné ce projet,

Attendu qu'il présente les conditions voulues pour les réparations convenables à faire à la maison communale,

Attendu que ces réparations sont tout à fait urgentes et ne pourraient être différées sans un grand préjudice pour la Commune,  
Arrête

Art.1. Les réparations à la maison communale seront exécutées en conformité de ce qui est arrêté dans le cahier des charges et le détail estimatif du 28 mai derniers dressés par M. l'architecte Falcoz, en expliquant toutefois que les mur d'enceinte pourront être élevés d'un mètre en sus de leur hauteur actuelle si après la démolition du toit existant aujourd'hui, l'administration croit convenable et ce au même prix que pour les murs de la tour de l'escalier.

Art.2. Tous les travaux en charpente, maçonnerie et menuiserie devront être menés en même temps afin d'éviter par ce moyen toute espèce de retard.

Tout devra être entièrement terminé dans huit mois utiles, comme le prescrit l'article 2 du cahier des charges ; mais à cette condition essentielle, le Conseil ajoute celle ci-après, qui ne lie pas moins : que la toiture, les travaux relatifs à la salle d'école, et les réparations du premier étage, de même que la tour et l'escalier devront être terminés avant le mois de novembre prochain, au cas seulement où l'Entrepreneur serait mis en mesure de commencer avant le 12 du mois d'août ; dans le cas contraire, rien n'est changé à l'article 2 du cahier des charges.

Mais dans tous les cas il sera fait à l'entrepreneur une retenue de 5% sur le prix de son adjudication, proportionnelle au retard qui résultera de sa faute.

Art.3. Est nommé directeur des travaux M. Thomas notaire, secrétaire de la commune, qui s'en charge avec plaisir, et auquel le Conseil a offert pour cet objet une gratification de 150 livres qu'il a acceptée.

Art.4. Vu l'urgence monsieur l'Intendant est prié de réduire à quatre jours les délais pour faire offre du 10e en rabais du prix d'adjudication.

Art.5. Pour faire face à cette dépense on empruntera les fonds votés pour la canalisation du Gellon et la route de la Rochette, Au montant de 4000 livres, sauf à réintégrer cette somme à sa destination par des allocations aux budgets des années successives ; et pour le surplus lorsque les enchères auront arrêté d'une manière invariable le chiffre de la dépense, le Conseil délégué est autorisé à contracter un emprunt. Le même Conseil serait également autorisé à contracter un emprunt pour rembourser la somme empruntée à la canalisation du Gellon, si elle faisait besoin avant d'avoir pu être réintégrée pour son objet dans les budgets à venir.

Art.6. Le Conseil prend cette marche pour prévenir tout retard.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

le syndic  
JB Plaisance

le secrétaire  
Thomas Philibert

Transcription A.Dh.

### Réparations à la maison communale - *débats*

L'an 1852 et le 15 du mois de juin (*sic*) à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué pour la session du printemps qui a été prorogée au 15 du courant suivant lettre de M. l'Intendant général du premier même mois, tous les conseillers ayant été convoqués par avis écrits suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents

MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Masset Jean dit Tarin,  
Mamy Frédéric,  
Mamy Joseph,  
Grollier Jean,  
Fantin Fabien, conseillers communaux

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur les réparations à faire à la maison communale.

L'urgence de ces réparations est admise par tous les conseillers, la toiture actuelle est en très mauvais état, il y existe un grand nombre de gouttières qui causent des dégradations considérables dans l'intérieur du bâtiment.

M. le Syndic met sous les yeux du Conseil un plan dressé par M. l'Architecte Falcoz avec un cahier des charges et le détail estimatif qui fait monter la dépense à **12 182 livres 19 centimes**.

Ce plan à l'avantage de rendre la maison communale un peu plus régulière, mais pour arriver là, il a le grand inconvénient de déplacer plusieurs murs, de démolir plusieurs planchers et plafonds qui sont encore en très bon état. Cette circonstance augmente considérablement la dépense mais elle a de plus l'inconvénient de diminuer l'espace que l'on veut consacrer aux salles d'école ; dans cette combinaison une grande cuisine qui se trouve au premier et une grande pièce au second sont sacrifiées.

La commune aime mieux avoir des constructions un peu moins régulières et les avoir plus spacieuses avec une dépense moindre.

Dans cet état de choses le conseil arrête :

Art.1. Tout sera disposé pour que l'on puisse sans délai exposer aux enchères publiques les réparations à faire à la maison communale ; les pièces seront à nouveau immédiatement transmises à Monsieur Falcoz avec prière de vouloir bien opérer les rectifications ci après.

Art.2. Le toit de la maison sera refait à neuf et en ardoises conformément au projet. L'escalier au lieu de se faire conformément au plan sera développé extérieurement part du levant et conduira pour chaque étage à corridor qui sera établi en place de la montée actuelle. Tous les appartements du premier étage restent tels qu'ils sont actuellement, sauf des ouvertures à pratiquer sur le corridor et des divisions intérieures. Tous les planchers, plafonds et sous-pied qui peuvent encore servir ne seront pas refaits ; ils pourront être raccommodés dans quelques unes de leurs parties. Il sera établi un sous-pied à la cuisine du premier étage, il sera aussi établi des planchers, sous-pieds et plafonds au second étage.

Les marches de l'escalier seront en bois dur, il ne sera pas fait de troisième étage. Une galerie extérieure conduira aux latrines qui seront établies à chaque étage conformément au plan.

Art.3. Pour le paiement de la dépense que l'on ne présume pas devoir dépasser 6000 livres, on empruntera sur les fonds en caisse pour la canalisation du Gellon, au montant de 4000 et 100 livres qui sera réintégré pour son objet par des allocations spéciales aux Budgets des exercices à venir. Et pour le surplus l'administration communale avisera au moyen de contracter emprunt aussitôt que les enchères auront fixé d'une manière invariable la somme à dépenser.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

le syndic  
JB Plaisance

le secrétaire  
Thomas Philibert

*Transcription A.Dh.*

### Amélioration et entretien des chemins – limites des corvées

L'an 1852 et le 15 du mois de juin à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni en continuation de la session du printemps autorisée jusqu'à ce jour par lettre de M. l'Intendant général du 1er juin courant. Tous les conseillers ayant été convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale, sont présents :

MM. Plaisance Jean-Baptiste, syndic,  
De Sonnaz Hypolithe,  
Masset Jean dit Tarin,  
Mamy Frédéric,  
Mamy Joseph,  
Guyot Jean,  
Grollier Jean, et  
Fantin Fabien, conseillers communaux,  
Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour appelle de la discussion sur les moyens à employer pour l'amélioration et la conservation des chemins communaux.

**Un projet présenté à la dernière séance fait ressortir que les corvées exécutées comme par le passé sont tout à fait illusoires pour l'amélioration et l'entretien des routes** ; en ce sens que le travail fait par les corvéables est toujours fait à contrecœur avec beaucoup de négligence et que la journée ainsi exécutée est loin de représenter la valeur qui lui est attribuée. Il conviendrait le mieux de donner la réparation des chemins à entreprise pour le transport et l'approvisionnement des graviers qui seraient ensuite employés par un cantonnier.

**Ce projet reconnu bon en principe n'est combattu que par la raison de la rareté de l'argent.** Il est démontré qu'il convient mieux au plus grand nombre des contribuables d'acquitter leur quota de corvées en nature que de l'acquitter en argent.

Après la discussion, la proposition a été formulée comme suit :

Art.1- les corvées à voter dans le rôle soumis aux délibérations du Conseil seront employées à réparer les chemins ci-après :

- 1°) chemin de la Rochette et Aiguebelle, gravelage et nivellement par déblais et remblais.
- 2°) chemin de Chamoux par le Bourg : réparation en remblais de la brèche faite par le Ruisseau : ce remblai sera défendu par un éperon en grosses pierres.
- 3°) chemin tendant à Bourgneuf : gravelage sur tout le parcours.

Art.2- il sera établi sur les chemins dont il s'agit des magasins de gravier placés à la distance de 200 m les uns des autres sauf les modifications que comporteront les localités. S'il y a nécessité d'élever le terrain pour ces magasins, le Conseil délégué reste chargé de traiter avec les particuliers.

Art.3- l'approvisionnement des magasins sera fait et maintenu par le moyen de corvées exécutées sous les ordres et la responsabilité d'un surveillant nommé à cette fin. Ces corvées pourront être converties en tâche de gravier à fournir suivant les conventions que les prestataires pourront faire avec le surveillant qui est autorisé à traiter pour des prix qui seront toujours fixés en raison des distances et des difficultés. Le surveillant pourra également donner à tâche des remblais et déblais.

Art.4- le corvéable qui voudra se libérer des corvées de la manière admise par l'article 3 devra en faire la déclaration dans le mois qui suivra l'approbation du Rôle des Corvées au Surveillant qui en tiendra registre après avoir convenu de la tâche de travail à substituer aux journées.

Art.5- le gravier à fournir par chaque déclarant devra être déposé dans les magasins qui seront désignés par le Surveillant et devra être fourni aux époques fixées par ce dernier : la réception en sera faite par le cantonnier qui rendra compte au Surveillant. Tout déclarant qui sera en retard de fournir le travail ou les matériaux pour lesquels il aura traité, sera sans autre tenu pour rénitent <sup>1</sup> et sera porté sur un rôle spécial pour être contraint de payer en argent.

Art.6- ce sera établi un Surveillant aux chemins dont les obligations seront les suivantes :

- 1°) faire donner aux chemins leur largeur.
- 2°) surveiller le cantonnier dans l'accomplissement de ses devoirs.
- 3°) surveiller toutes corvées et en tenir registre ; rendre compte des corvées à la session d'automne, et dresser le rôle les retardataires.
- 4°) fournir chaque année au Conseil délégué dans le courant du mois d'août la note des chemins à réparer et la description des travaux à y faire.

---

<sup>1</sup> **renitent** : en médecine : qui offre une certaine résistance à la pression des doigts. Donc, nous retiendrons... *qui résiste à l'ordre.* (Hum...)

Art.7- il sera établi un cantonnier dans les obligations consistent :

- 1°) à enlever constamment la boue, le fumier et les immondices sur toute l'étendue des chemins communaux ;
- 2°) casser des grosses pierres qui font saillie dans les chemins ;
- 3°) transporter le gravier depuis les magasins dans les endroits où il sera nécessaire d'en étendre pour maintenir les chemins en bon état de viabilité, sans ornières ni encombrement ;
- 4°) surveiller l'emploi des graviers lorsque les chemins seront réparés à corvées, et entretenir les rigoles qui traversent les chemins, empêcher que les eaux des ruisseaux ne les corrodent et n'y causent des dégradations ;
- 6°) casser les glaces qui se formeraient en hiver sur les chemins traversant les ruisseaux et celles aux abords des fontaines publiques ;
- 7°) se conformer en tous cas aux ordres et aux prescriptions du Syndic et du Surveillant ;
- 8°) dresser des procès-verbaux pour constater les contraventions commises au préjudice des chemins communaux ;
- 9°) recevoir le gravier fourni à tâches et en rendre compte fidèle et exact chaque quinzaine au Surveillant ;
- 10°) en cas de maladie ou d'absence, se faire remplacer par un homme ayant aptitude suffisante : pour ce qui regarde le chemin de Chamoux à Champlarent, il est seulement prescrit au cantonnier de casser les glaces aux abords des ruisseaux de manière à faire disparaître tout danger ; pour le surplus il devra le tenir en bon état de viabilité mais sans emploi de gravier, de même que celui de Montendry.

Art.8- est nommé Surveillant M. Joseph Mamy qui, ici présent, déclare accepter cette charge avec que les obligations qui y sont inhérentes, moyennant le salaire de 80 livres par an ; étant néanmoins convenu que s'il emploie dans le courant de l'année plus de 26 journées pour faire exécuter les journées de corvées commandées par le Syndic à qui il devra présenter les réquisitions toutes faites, il sera payé pour l'excédent à raison de trois livres par jour.

Art.9- est nommée cantonnier le sieur Joseph fils de Martin Fantin qui, ici présent, [déclare] se charger de cette fonction en promettant d'exécuter ponctuellement toutes les obligations qui sont inhérentes, moyennant le salaire annuel de 300 livres ; outre son salaire il lui sera fourni par la commune une pioche, une massue et un marteau pour casser les pieds. Après avoir averti les propriétaires voisins aux chemins d'enlever la boue dans le délai de quatre jours, il pourra l'enlever lui-même et la transporter à son profit où bon lui semblera.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le Syndic et le Secrétaire, ainsi que par le Surveillant et le Cantonnier.

Le syndic

*JB.Plaisance*

le secrétaire

*Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

PROVINCE  
de *Maurienne*  
COMMUNE  
d...e *Chamoux*

## PROCÈS-VERBAL D'ÉLECTION DES PRÉSIDENT ET SCRUTATEURS DÉFINITIFS

Pour procéder aux élections des Conseillers de Commune, des Conseillers de la province et des Conseillers de la Division, en exécution de la loi du 31 octobre dernier, art. 44.

\* \* \*

Nous Syndic de la Commune de ... *Chamoux* ... chargé de présider provisoirement l'Assemblée électorale et les Électeurs de cette commune qui sont appelés à voter, certifions que nous nous sommes rendu, à huit heures du matin, dans la salle ..... affectée à la réunion des Électeurs de cette Commune, où étant, nous avons invité les deux Électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes entre les Électeurs présents, à venir prendre place au bureau, en conformité de la loi précitée

Les sieurs ... *De Sonnaz Hypolithe, Mollet Louis...* plus âgés, et les sieurs ... *Vernier Simon et Petit François...* plus jeunes, ont pris place à nos côtés, et le bureau se trouvant ainsi composé, a nommé pour secrétaire provisoire le sieur ... *Thomas Philibert...*

après quoi, le bureau s'étant assuré que la liste des Électeurs était affichée dans le lieu de la séance, et qu'un placard contenant les articles 52 et suivants de ladite loi, était affiché à la porte, e\ même clans l'intérieur de la salle, a ordonné qu'il serait procédé par les Électeurs, à la majorité simple, à l'élection du Président et des quatre scrutateurs définitifs, en tenant note, lors du dépouillement du scrutin, des candidats qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages.

L'appel des Électeurs, fait en conformité de la loi » a donné pour résultat ... *onze...* votants, qui ont déposé leur bulletin entre les mains de M. le Président, qui les a, lui-même, immédiatement placés dans l'urne.

M. le Président ayant, après l'appel, déclaré la votation close, le Bureau a procédé au dépouillement du scrutin; le nombre des billets déposés dans l'urne s'est trouvé de ... *onze...*

les voix se sont réparties de la manière suivante :

<i>Paisance Jean-Baptiste</i>	-	4	-
<i>Vernier Simon</i>		7	
<i>Thomas François</i>		7	
<i>De Sonnaz Hypolithe</i>		5	
<i>Petit Ambroise</i>	-	4	
<i>Mollet Louis</i>		3	
<i>Guyot Jean</i>		3	
<i>Bugnon Simon Joseph</i>		3	
<i>Mamy Frédéric</i>		3	
<i>Deglapigny Jean-Amédée</i>		2	
<i>Paisance Pierre</i>		1	
<i>Masset Jean dit Tarin</i>		1	
<i>Paisance Claude</i>		1	
<i>Fantin Fabien</i>		1	
<i>Petit François</i>		1	
<i>Jandet Jean-Baptiste</i>		1	
<i>Bally Jean-François</i>		1	
<i>M.M. Mollet Louis et De Sonnaz Hypolithe se sont récusés.</i>			

Ce résultat a été proclamé à haute voix par le Président, et le Bureau, après avoir brûlé les bulletins en présence des Électeurs, a cédé la place aux membres du Bureau définitif élus.

De tout quoi a été rédigé le présent Procès-verbal, séance tenante, à double original, en conformité de l'article 66 de la loi, et sera signé.

*François Petit*                      *S. Vernier*                      *J.B. Paisance*  
*De Sonnaz*                      *Louis Mollet*                      *Thomas P<sup>n</sup>*

PROVINCE  
de  
**MAURIENNE**  
COMMUNE  
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL  
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS  
DE LA *Commune*

\* \* \*

L'an mil huit cent cinquante *deux* et le *1er août* à *Chamoux* à *six* heures du matin, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr *Plaisance Jean-Baptiste* Président,

de MM. ... *Vernier Simon*

*Thomas François*

*Guyot Jean*

*Petit Ambroise*

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de *trois* Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de .../... pour les fonctions de Conseillers de province ; de .../...pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, -un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ...*huit*

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure , soit à ...*neuf* heures *du matin*... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

*J-B Plaisance*

*Guyot Jean*

*Vernier Simon*

*Thomas François*

*Petit Ambroise*

*Thomas Philibert*

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... heures ...

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à ..... *soixante trois* .....

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant :

<i>Plaisance, Jean-Baptiste</i>	62
<i>Deglapigny, Jean-Amédée</i>	50
<i>Thomas François</i>	48
<i>Masset Tarin, Jean</i>	15
<i>Vernier Simon</i>	12
<i>Nayroud Simon</i>	11
<i>Plaisance Pierre</i>	5
<i>Thomas notaire</i>	2
<i>Berthollet François</i>	2
<i>Péquet Jean-Baptiste</i>	12
<i>Nayroud François, Duruisseau Aimé, Bugnon</i>	
<i>Claude François, Nayroud Simon, Deplante François,</i>	
<i>Ramel Joseph, Mollet Louis, Maître François, Rery</i>	
<i>François, Rossier Thomas et Fantin Antoine</i>	
<i>chacun une</i>	11
<i>Vois nulles</i>	8

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

<i>Guyot Jean</i>	<i>J-B Plaisance</i>	
<i>Thomas François</i>	<i>Vernier Simon</i>	
	<i>Petit Ambroise</i>	<i>Thomas Philibert</i>



PROVINCE  
de  
**MAURIENNE**  
COMMUNE  
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL  
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS  
DE LA *Province*

\* \* \*

L'an mil huit cent cinquante *deux* et le *1er août* à *Chamoux* à *six* heures du matin, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr *Plaisance Jean-Baptiste* Président,

de MM. ... *Vernier Simon*

*Thomas François*

*Guyot Jean*

*Petit Ambroise*

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de ... / ... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *trois* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de ... / ... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même les bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure de ... *huit* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier, aurait lieu dans une heure, soit à ... *neuf* heures *du matin* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

*J-B Plaisance*

*Guyot Jean*

*Vernier Simon*

*Thomas François*

*Petit Ambroise*

*Thomas Philibert*

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... *cinq* heures ... *du soir*

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste.

- Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *soixante trois* .....

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant : *ont obtenu les voix*

<i>M.M. Brunier l'éon</i>	<i>36</i>
<i>De Sonnaz Hyppolithe</i>	<i>39</i>
<i>Thomas notaire</i>	<i>40</i>
<i>Arnaud notaire</i>	<i>20</i>
<i>Mamy Frédéric</i>	<i>7</i>
<i>Thomas François</i>	<i>6</i>
<i>Deglaptigny Jean-Amédée</i>	<i>4</i>
<i>Jourdain Alexandre</i>	<i>3</i>
<i>Francoz Alexandre</i>	<i>2</i>
<i>D'Aviernes, Comte</i>	<i>2</i>
<i>Dupraz, médecin</i>	<i>2</i>
<i>Voix perdues</i>	<i>8</i>
<i>Dalexandry Frédéric</i>	<i>2</i>
<i>11 Billets de protestation contre le mode d'élection</i>	<i>33</i>
<i>12 Billets ne portant qu'un nom</i>	<i>24</i>

*Le Bureau décide que les onze billets portant des protestations contre le mode des Élections provinciales seront joints au procès-verbal.*

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

<i>Guyot Jean</i>	<i>J-B Plaisance</i>	
<i>Thomas François</i>	<i>Vernier Simon</i>	
	<i>Petit Ambroise</i>	<i>Thomas Philibert</i>

*Transcription A.Dh.*

PROVINCE  
de  
**MAURIENNE**  
COMMUNE  
d..e *Chamoux*

PROCÈS-VERBAL  
DE L'ELECTION DES CONSEILLERS  
DE LA *Division*

\* \* \*

L'an mil huit cent cinquante *deux* et le *1er août* à *Chamoux* à *six* heures du matin, le bureau des Élections de la commune de *Chamoux* composé de Mr *Plaisance Jean-Baptiste* Président,

de MM. ... *Vernier Simon*

*Thomas François*

*Guyot Jean*

*Petit Ambroise*

scrutateurs définitifs,

a nommé pour remplir les fonctions de secrétaire définitif, Mr ... *Thomas Philibert*

Le bureau, ainsi constitué, s'est d'abord assuré que la liste générale des électeurs était affichée dans la salle, et qu'il avait été satisfait au prescrit de l'art. 43 de la loi du 31 octobre 1848, par des placards apposés à la porte de ladite salle.

Successivement MM. les Électeurs ont été prévenus que la votation allait immédiatement commencer par l'appel nominal de tous les Électeurs de la commune, qui devront se présenter au fur et à mesure qu'ils seront nommés, et remettre au Président le bulletin contenant les noms de ... / ... Électeurs pour les fonctions de Conseillers de la commune ; de ... *un* ... pour les fonctions de Conseillers de province ; de ... / ... pour les fonctions de Conseillers de division.

En conséquence, le Président a appelé chaque électeur dans l'ordre de son inscription sur la liste ; ceux qui se sont trouvés présents lui ont remis un bulletin contenant un nombre de noms égal à celui des Conseillers que l'assemblée doit élire.

Le Président a déposé lui-même le» bulletins dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant sur la liste à ce destinée.

- Le tout en conformité des art. 55 et 56 de la loi.

Le premier appel a été achevé à l'heure du ... *huit* ...

en conséquence, le Président a déclaré que le second appel nominal des Électeurs qui n'ont pas répondu au premier , aurait lieu dans une heure, soit à ... *neuf* heures *du matin* ... et l'urne contenant les bulletins présentés a été close momentanément et recouverte : de tout quoi a été rédigé procès-verbal à triple original, qui sera signé par tous les membres du bureau.

*J-B Plaisance*

*Guyot Jean*

*Thomas François*

*Petit Ambroise*

Desdits jours et an : en continuation de l'opération consignée dans le procès-verbal qui précède, le bureau susdit réuni, aux personnes des Président, scrutateurs et secrétaire susnommés, dans le local destiné à la réunion des Électeurs de ladite commune, à ... heures .....

Le Président a déclaré que le second appel des Électeurs allait immédiatement commencer, en conformité de l'art. 57 de la loi ; en conséquence, l'appel a été fait dans l'ordre des inscriptions sur la liste . - Les Électeurs présents ont remis leur bulletin au Président, qui l'a déposé lui-même dans l'urne destinée à cet usage.

À mesure que les bulletins ont été déposés dans l'urne, un des scrutateurs ou le secrétaire a constaté le vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, qui contient les noms et les qualifications de tous les membres du Collège électoral susdit.

Le second appel achevé, le Président a déclaré la votation close.

L'urne contenant les bulletins a été ouverte, il a été constaté que leur nombre arrivait à *soixante trois* .....

Après quoi chaque bulletin a été pris et déplié par un des scrutateurs qui l'a remis au Président, celui-ci en a fait lecture à haute voix et l'a passé ensuite à un autre scrutateur.

Le résultat de chaque bulletin a été inscrit sur un état tenu par le secrétaire ou par des électeurs.

Tous les bulletins, ayant été vérifiés, le scrutin a donné le résultat suivant : *ont obtenu les voix*

<i>M. Dupraz médecin</i>	<i>58</i>
<i>De Sonnaz Hippolyte</i>	<i>6</i>
<i>Doquent avocat</i>	<i>4</i>
<i>Thomas Philibert</i>	<i>3</i>
<i>Brunier Léon</i>	<i>2</i>
<i>Davernoz Général</i>	<i>1</i>
<i>Deléglise Ignace</i>	<i>1</i>
<i>Plaisance Jean-Baptiste</i>	<i>1</i>
-----	
<i>Total</i>	<i>76</i>

Tous les bulletins non contestés ont été immédiatement brûlés.

De tout quoi a été rédigé, séance tenante, et signé le présent à triple original par les membres du Bureau, et la séance a été levée immédiatement.

*J-B Plaisance*

*Guyot Jean*

*Thomas François*

*Petit Ambroise*

*Thomas Ph'*

PROVINCE  
de  
**MAURIENNE**  
COMMUNE  
de .....

## PROCÈS-VERBAL

*D'élection des conseillers délégués et suppléants, dans ladite commune.*  
(Art. 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848)

L'an mil huit cent cinquante ... *deux* ... et le ... *vingt-six* du mois de ... *novembre* le conseil communal réuni dans la salle consulaire, ensuite d'avis officiel de convocation de M. le Syndic, aux personnes de MM.

*De Sonnaz Hypolithe, Mamy Joseph, Mamy Frédéric, Thomas François, Petit Ambroise, Maillet François, Guidet Jean, Fantin Fabien, Grollier Jean et Deglapigny Jean-Amédée,*

Sous la présidence de M. *Plaisance, Jean-Baptiste* Syndic

Et en l'assistance de Monsieur *Thomas Philibert* Secrétaire communal.

Vu les articles 92 et 93 de la loi du 31 octobre 1848,

Procédant à la votation pour la nomination de deux conseillers délégués et de deux suppléants ; à cet effet, des billets en blanc ont été, par les soins de M. le syndic, remis à chaque membre du conseil communal. Ces billets, après avoir été remplis, ont été mis dans l'urne, et ensuite extraits par M. le Syndic un, et le dépouillement a donné le résultat suivant :

*Par ballottage* [ le citoyen ... *De Sonnaz Hypolithe* ..... ayant obtenu ..... 7 votes  
[ le citoyen ... *Fantin Fabien après ballottage avec Joseph Mamy* en ayant obtenu ... 7

ont été nommés conseillers délégués.

le citoyen ... *Mamy Joseph* ayant obtenu ... 10 votes ;

le citoyen ... *Deglapigny Jean-Amédée* en ayant obtenu ... 8

ont été nommés suppléants.

De tout ce il a été rédigé le présent procès-verbal, qui a été signé en triple original, les jour, mois et an que dessus.

Vu : LE SYNDIC  
*J.B. Plaisance*

LE SECRÉTAIRE  
*signé Thomas Philibert*

*Vu, en conformité des pouvoirs qui nous sont conférés par la lettre de M. l'Intendant Général de Chambéry du 27 oct. Dernier, nous approuvons les Elections des Conseillers délégués de la Commune de Chamoux.*

*St. Jean le 6 Nbre 1852*

*Pr l'Intendant malade*

*Le Secrétaire Ménabrés*

*Transcription A.Dh*

**Dégrèvement d'impôts**  
*(inondation permanente des marais et prairies depuis le diguement de l'Arc)*

L'an 1852 et le 30 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic

de Sonnaz Hipolythe,

Deglapigny Jean Amédée,

Petit Ambroise,

Thiabaud François,

Guidet Jean,

Thomas François,

Grollier Jean,

Fantin Fabien

Guyot Jean,

Jandet Jean-Baptiste, conseillers communaux

Convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

La proposition à l'ordre du jour est le dégrèvement des contributions pour l'année courante sur tous les fonds dont les productions ont été anéanties ou considérablement diminuées et détériorées par les eaux.

Il résulte de l'exposé fait par M. le Comte de Sonnaz auteur de cette proposition :

il est du reste notoire que tous les fonds qui constituent la partie la plus basse du bassin de la vallée dans cette commune ont été presque toute l'année couverts, que l'inondation ne s'est pas arrêtée à la partie de ces fonds que l'on appelle *marais* parce qu'ils produisent de la blache<sup>1</sup> ou du foin de cheval, mais qu'elle a pénétré bien avant dans les terres cultivées et a causé la perte d'une grande quantité de récoltes, notamment de maïs et de haricots.

Beaucoup de marais n'ont pas encore pu être fauchés par ce qu'ils ont été sous l'eau depuis le commencement de juin.

Beaucoup de foins ont été fauchés dans les mois d'août et de septembre, mais surpris ensuite par les débordements des eaux du Gellon ils ont été entraînés vers la rivière et par conséquent perdus sans ressources.

Depuis 1841 - époque malheureuse pour cette vallée par l'engorgement que les réseaux d'Arc ont produit au tournant de la butte de Chamousset, dont le résultat a été le reflux forcé des eaux du Gellon -, jamais la plaine de Chamoux n'avait encore supporté des pertes aussi considérables et aussi générales que cette année.

Cette augmentation des calamités qui affligent les malheureux propriétaires de cette vallée tient à deux causes,

- une qui n'est qu'accidentelle, ce sont les pluies abondantes et incessantes qui sont tombées cette année ; mais cette cause n'aurait pu produire dans cette vallée plus de mal que dans beaucoup d'autres localités dont les conditions sont à peu près les mêmes, sans la seconde cause que l'on peut à juste titre regarder comme la cause principale, c'est-à-dire le trop plein du lit du Gellon.

- le reflux des eaux qui n'a pas cessé depuis 1841 a occasionné l'obstruction du lit du Gellon qui est actuellement si plein que trois heures d'une pluie un peu forte dans la vallée produisent assez d'eau pour le faire déborder sur toute la ligne ; aussi les marais ne se dessèchent plus et les prairies qui produisaient avant 1841 du très bon foin de cheval ne produisent plus aujourd'hui que quelques plantes grêles qui ne sont ni foin ni blache.

Il est à noter qu'avant 1841 il était très rare de voir déborder les eaux du Gellon et quand elles débordaient elles n'envahissaient pas la vingtième partie des fonds qu'elles couvrent actuellement et qu'elles rendent improductifs.

Il est certainement déplorable pour cette vallée que l'endiguement d'Arc ait produit de ces tristes résultats.

Si la position qu'on en a donnée aux digues eût été une condition essentielle du bien général, les habitants de la vallée seraient peut-être moins fondés à se plaindre ; mais quand il est certain que l'endiguement porté à 2 ou 300 m plus au nord, tout en laissant couler à leur aise les eaux de la vallée de la Rochette, aurait eu pour celles de la Maurienne et de la Tarentaise le même résultat qu'il a actuellement ; la résignation n'est plus possible et les Malheureux qui sont victimes de cette combinaison malencontreuse n'ont-ils pas de droit de croire que leur mécontentement est légitime ?

---

<sup>1</sup> **Blache** : Herbe de marais ou laïche de la famille des carex à la tige de section triangulaire et aux feuilles coupantes. Fauchée verte et séchée à l'ombre, cette plante est encore parfois utilisée pour pailler les chaises et dans l'alimentation du bétail. Autrefois, elle était appréciée comme litière, et comme fourrage.

Après cet exposé le conseil communal,

Attendu que tous les fonds mappés marais ont été inondés pendant toute l'année ; que dans ceux de ces fonds qui ont été réduits en culture, les récoltes ont péri à cause de l'eau ; que dans ceux qui sont encore prairies, une partie de la récolte a été emportée et noyée, que le reste a pourri sur place ;

Attendu que toutes ces pertes ont pour cause un vice dans la direction donnée aux digues d'Arc ;

Attendu que ces pertes atteignent un chiffre qui n'est pas moindre de 15 000 livres,

Le conseil communal

recourt pour obtenir le dégrèvement des contributions pour tous les fonds restés improductifs par suite de l'inondation,

Demandant en outre une part dans les subsides de la Province.

De tout quoi voté à l'unanimité a été rédigé procès verbal séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

le syndic

*JB Plaisance*

le secrétaire

*Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

### Réception d'œuvre du fontainier Chauvin

L'an 1852 et le 30 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic

de Sonnaz Hipolythe,  
Deglapigny Jean Amédée,  
Petit Ambroise,  
Thiabaud François,  
Guidet Jean,  
Thomas François,  
Grollier Jean,  
Fantin Fabien  
Guyot Jean,  
Jandet Jean-Baptiste, conseillers communaux

Convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

La proposition à l'ordre du jour est la réception d'œuvre des travaux exécutés par le sieur Clavel Antoine aux fontaines du bourg de Chamoux.

Il est donné lecture

- du cahier des charges relatif sous date du 30 juillet 1851
- du procès-verbal de réception d'œuvre du 22 mars 1852, dressé par le géomètre Thomas,
- enfin d'une note d'augmentation d'œuvre fournie par l'entrepreneur non signés et sans date.

Sur quoi le Conseil communal,

Considérant qu'il résulte de du procès-verbal de réception d'œuvre que les travaux ont été régulièrement faits,

Considérant d'autre part que l'Entrepreneur n'est pas fondé dans la note de réclamation sauf pour :

l'art. 1 qui lui est alloué à	2,55
l'art. 3 pour	2,00
l'art. 5 pour	3,00
l'art. 7 pour	1,00
l'art. 9 pour	14,50
l'art. 10 pour	2,50
Soit en tout	25 55 £

l'art. 2 est compris dans la pose et le nettoyage des tubes (art. 11 du cahier des charges)

l'art. 4 est compris dans l'art. 4 du même le cahier des charges.

l'art. 5 pour objet un recouvrement que l'Entrepreneur a fait pour sa commodité ou sa garantie.

l'art. 6 et l'art. 8 sont implicitement compris dans l'art. 6 du cahier des charges.

alloue au sieur Clavel Antoine Entrepreneur des fontaines du bourg de Chamoux la somme de 535 livres	
portée par son acte d'adjudication	535
Plus celle de 25 livres 55 centimes, acceptée pour prix d'accessoires indispensables	25,55
Total 560 livres 55 centimes	560,55 £

Détermine que la présente sera publiée avec avis aux créanciers de l'Entreprise de faire leurs réclamations dans huit jours.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, après avoir été voté à l'unanimité.

le Syndic  
JB Plaisance

le Secrétaire  
Thomas Philibert

Transcription A.Dh.



**Rabais sur la cense des Communaux** (*suite aux intempéries*)

L'an 1852 et le 30 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de M. Plaisance Jean-Baptiste Syndic, et aux personnes de

MM. de Sonnaz Hipolythe,  
Deglapigny Jean Amédée,  
Petit Ambroise,  
Thiabaud François,  
Guidet Jean,  
Thomas François,  
Grollier Jean, conseillers communaux

Convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.  
Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre appelle la discussion sur l'opportunité de faire un rabais aux acensataires des fonds communaux.

Il est notoire que les pluies abondantes qui sont tombées toute cette année, jointes aux infiltrations de la rivière d'Arc qui avoisine les fonds communaux que cette commune possède et cultive sur le sol de Bourgneuf et de Chamoux, lieux-dits Au Verney, À la Chaumaz, ont causé la perte de la presque totalité des récoltes que ces mêmes fonds devaient produire ; que plusieurs parcelles sont même restées incultes, faute d'avoir été jamais assez desséchées pour être cultivées.

Par toutes ces considérations, le Conseil communal,

Attendu la vérité de l'exposé ci-dessus,

Attendu que les communaux n'ayant rien produit, demander la cense en plein ce serait aboutir à des frais considérables qui deviendraient même inutiles pour un grand nombre des acensataires chez qui l'on ne trouverait pas pour le paiement ouais

arrête

Art. 1- le montant total de la cense des fonds communaux cultifs pour 1852 est réduit à 700 livres.

Art. 2- la cense de chaque lot subira une réduction proportionnée à celle établie par l'article premier pour le revenu total.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic  
*JB Plaisance*

le Secrétaire  
*Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

## Réparations à la maison commune

L'an 1852 et le 30 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni aux personnes de M. Plaisance Jean-Baptiste Syndic, et aux personnes de

MM. de Sonnaz Hipolythe,  
Deglapigny Jean Amédée,  
Petit Ambroise,  
Thiabaud François,  
Guidet Jean,  
Thomas François,  
Grollier Jean,  
Fantin Fabien  
Guyot Jean,  
Jandet Jean-Baptiste, conseillers communaux

Convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle de la discussion sur les moyens de faire face aux réparations nécessaires à la maison.

Il est donné lecture du cahier des charges relatif sous la date du 28 mai dernier, et du détail estimatif à la même date pourtant les dépenses à **6655,26 £**

Il est aussi donné lecture de la délibération du 15 juin dernier par laquelle le Conseil communal proposait d'emprunter pour les réparations dont il s'agit 4000 livres sur les fonds en caisse pour la canalisation du Gellon <sup>1</sup>.

Vu la lettre du Bureau d'Intendance générale du 29 juillet dernier par laquelle il est dit que les fonds relatifs à la canalisation du Gellon ne sauraient même momentanément être détournés de leur destination,  
Attendu néanmoins que les réparations de la maison communale sont urgentes,  
Attendu que si la maison dont il s'agit était convenablement réparée, elle pourrait procurer à la commune un revenu considérable,

Le Conseil communal arrête à l'unanimité

Art. 1- la maison communale sera réparée conformément aux devis, détail estimatif et cahier des charges dressés par M. Falcoz architecte sous la date du 28 mai dernier et conformément à la délibération citée du 15 juin dernier, dans laquelle l'art. 5 qui a rapport à l'emprunt sur les fonds destinés pour le Gellon est considéré comme non avenu.

Art. 2- pour faire face à la défense on emploiera la somme de 500 livres portée au Budget de l'exercice courant 1852 et celle qui sera portée au budget de 1853.

Art. 3- pour complément de la somme nécessaire le conseil délégué est autorisé à contracter un emprunt de la somme de 5000 livres.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic  
*JB Plaisance*

le Secrétaire  
*Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

---

<sup>1</sup> Gellon : graphie des années 1850

### Vidage des grands fossés

L'an 1852 et le 5 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale,

Sont présents M. Plaisance Jean-Baptiste Syndic,

MM. de Sonnaz Hipolythe,

Christin Jacques

Maillet François,

Guyot Jean,

Petit Ambroise,

Fantin Fabien,

Grollier Jean,

Thiabaud François,

Mamy Frédéric,

Jandet Jean-Baptiste,

Mamy Joseph, conseillers communaux

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire.

La question à l'ordre du jour est le vidage des fossés appelés Grands fossés à partir des confins de Villard-Léger jusqu'à Ponturin et depuis La Chaumaz jusqu'au Gellon.

La discussion fait ressortir que les grands fossés sont entièrement pleins et ne peuvent plus contenir les eaux auxquelles ils doivent donner l'écoulement, qu'il en résulte la stagnation dans les fonds riverains ;

Que cet état de choses occasionne la perte des récoltes et peut aussi produire des miasmes malsains.

Après explication et discussion, la proposition est ainsi formulée :

Art. 1- le vidage du fossé dit grand fossé traversant du levant au couchant les terrains de la commune depuis La Chaumaz jusqu'au grand Gellon au-dessous de Ponturin, Du fossé partant des confins de Villard-Léger jusqu'à Ponturin, et de celui qui joint ce dernier et va se terminer au ruisseau dit Nant Richar est reconnu nécessaire et devra s'exécuter dans le courant de l'année 1853.

Art. 2- ce vidage devrait être fait par les propriétaires aboutissants dans le délai qui leur sera fixé par le Conseil délégué après l'approbation de la présente délibération.

Art. 3- tous les propriétaires aboutissants qui n'auront pas exécuté le vidage dans le délai qui sera fixé comme il est dit ci-dessus seront contraints d'en payer le prix après que ce vidage aura été exécuté à leurs frais.

Art. 4- ces fossés seront vidés à une profondeur de 1 m et demi à mesurer du niveau du sol sur une largeur de 2 mètres 60 centimètres pour toute la partie mappée du fossé tendant de Chaumaz à Coulevron et 2 mètres seulement pour tout le surplus ; et à la partie inférieure seulement un mètre et demi pour la première partie et 1 mètre et 20 cm pour le surplus.

Art. 5- le Conseil des délégués restent chargé de la surveillance et de la direction des travaux.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic

*JB Plaisance*

le Secrétaire

*Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

### Pré de foire

L'an 1852 et le huit du mois de Décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal s'est réuni ensuite de convocation par écrit suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents MM. Plaisance Jean Baptiste syndic

Petit Ambroise,  
Guyot Jean,  
Mamy Joseph,  
Thiabaud François,  
Thomas François,  
Christin Jacques,  
Grollier Jean  
Jandet Jean-Baptiste, et  
Fantin Fabien, conseillers communaux

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire

La question à l'ordre du jour est **l'acensement d'une pièce de terre pour un pré de foire.**

Il a été proposé à M. le Comte Gerbais de Sonnaz Hypolithe d'acenser pour le terme de neuf ans une pièce de terre actuellement tenue en cense par le sieur Jean Guyot, touchant le chemin communal au nord du clos du château.

M. le Comte de Sonnaz aurait déclaré qu'il était bien aise de faire quelque chose qui pût être-t-il à la commune.

En conséquence il a été passé les conventions ci après :

Art.1- M. le Comte Hypolithe Gerbais de Sonnaz acense pour neuf ans à la Commune de Chamoux une pièce de terre située sur le sol de cette commune, lieu-dit Au Parc, confinée au nord par le surplus de la même pièce, au levant et au couchant par des chemins d'investiture qui la séparent du surplus de la pièce, et au midi par un chemin communal, de la contenance de 33 ares 66 centiares ; sous la réserve des noyers qui garnissent ladite pièce part du midi, dont la récolte est réservée au Bailleur.

Art.2- M. le Comte de Sonnaz reste chargé de faire arracher la haie qui sépare la pièce ci-dessus décrite du chemin qui la longe ; il reste chargé de la clôture à faire, part du Nord, pour préserver la treille qui est attenante à la pièce acensée, mais qui n'en fait pas partie ; il reste chargé aussi d'aplanir le sol pour l'accommoder à sa nouvelle destination.

Art.3- le droit de balayer la pièce louée qui est destinée à servir de pré de foire est réservé à M. le Bailleur pour tous débris et engrais restant sur le local après les foires.

Art.4- l'entrée en jouissance aura lieu à la Saint-Martin, soit après la récolte de 1853.

Art.5- ce Bail est consenti et réciproquement accepté pour la cense annuelle de 70 livres qui sera payée à la fin de chaque année.

Art.6- le présent est fait à double original, sera signé par M. le Comte de Sonnaz ici présent, par M. le syndic et par le secrétaire.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé comme il est dit ci-dessus.

Le Syndic                    le secrétaire  
JB.Plaisance            Thomas Pht

*Transcription A.Dh.*

### Imposition sur les élèves qui fréquentent l'École

L'an 1852 et le 11 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué suivant le prescrit des articles 242 243 de la loi communale, sont présents

MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Deglapigny Jean Amédée,  
Fantin Fabien  
Guyot Jean,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Guidet Jean,  
Grollier Jean,  
Thiabaud François,  
Maillet François, conseillers communaux  
Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

La proposition à l'ordre du jour a pour objet de faire supporter aux enfants qui fréquentent l'École une portion de la dépense pour le traitement de l'Instituteur.

Sur quoi le Conseil communal,

attendu que **le passif de la commune a atteint un chiffre très élevé** et qu'il est **difficile pour le moment que l'on continue à imposer pour les écoles des sommes aussi fortes** que par le passé,

arrête :

Art. 1- **le traitement de l'Instituteur primaire sera payé la concurrence de 230 livres par les élèves** qui fréquentent l'école.

Art. 2- cette somme sera répartie par le Conseil délégué sur tous les écoliers. Ceux néanmoins qui seront jugés indigents seront exempts de la taxe.

Art. 3- la taxe une fois faite et rendue publique de la manière accoutumée sera perçue au commencement de chaque mois par M. l'Instituteur lui-même.

Art. 4- s'il existe des retardataires qui n'aient pas payé au dernier mois d'école il sera dressé un rôle à leur frais. Ce rôle il sera soumis à l'approbation et ensuite remis à M. le Percepteur pour en faire le recouvrement.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, après avoir été voté à l'unanimité.

le syndic  
*JB Plaisance*

le secrétaire  
*Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

### Coupe d'épines et de peupliers au Verney

L'an 1852 et le 11 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué suivant le prescrit des articles 242 243 de la loi communale, sont présents

MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Deglapigny Jean Amédée,  
Fantin Fabien  
Guyot Jean,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Guidet Jean,  
Grollier Jean,  
Thiabaud François,  
Maillet François, conseillers communaux  
Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

La proposition à l'ordre du jour a pour objet la coupe des épines et des peupliers que cette commune possède sur le sol de Bourgneuf lieu-dit au Verney, et objet de continuelles dilapidations auxquelles on ne peut que difficilement s'opposer, à cause du grand éloignement :

- que non seulement les épines disparaissent peu à peu, mais encore les pieds d'arbre eux-mêmes sont enlevés sans que l'on sache à qui s'en prendre ;
- que du reste tous les peupliers qui garnissent cette pièce sont des arbres rachitiques sans bonne venue.

Sur quoi le conseil communal prenant en considération les motifs ci-dessus arrête :

Article unique : tout le bois qui existe sur la pièce de fonds que la commune de Chamoux possède lieu-dit Au Verney sur le sol de Bourgneuf, tant les arbres peupliers que les épines, seront donnés en affouage aux citoyens de la commune, auxquels la distribution sera faite en lots comme à l'ordinaire, et il sera procédé à la coupe blanche de toutes les plantes existant sur ladite pièce.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au Conseil et signé par le syndic et le secrétaire,

le syndic  
*JB Plaisance*

le secrétaire  
*Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

### Parcelles du syndic, du sieur Guyot - et Grollier Jean

L'an 1852 et le 11 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué suivant le prescrit des articles 242 243 de la loi communale,

Sont présents MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Deglapigny Jean Amédée,  
Fantin Fabien  
Guyot Jean,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Guidet Jean,  
Grollier Jean,  
Thiabaud François,  
Maillet François, conseillers communaux

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

**La proposition à l'ordre du jour a pour objet quatre parcelles**, une présentée par M. le Syndic, une par sieur Jean Guyot, une par sieur Joseph Mamy et une par Jean-Baptiste Jandet.

Le sieur Jean Grollier fait aussi verbalement la demande de quatre journées et demie de vacation pour le service du chemin et pour avoir accompagné le garde chef pour le martelage d'une coupe.

Le conseil communal vu les parcelles présentées, chaque article ayant été séparément et attentivement (*sic*)

#### Arrête

Art.1- la parcelle du sieur Jean-Baptiste Jandet qui a pour objet unique la surveillance des travaux exécutés aux fontaines de Berres et Montranger ne peut être mise en délibération avant que la réception d'œuvre des mêmes fontaines ait été effectuée.

Art.2- la parcelle du sieur Joseph Mamy est exclusivement pour objet la surveillance des corvées aux chemins doit se payer avec les fonds qui proviendront des corvées à solder en argent et sera réglée en même temps que le compte des corvées.

Art.3- la parcelle de M. le Syndic qui a pour objet diverses vacations et avances faites dans l'intérêt de la commune est arrêtee à 107 livres 10 centimes

Celle du sieur Jean Guyot qui a pour objet divers travaux de forgeron et fournitures en fer est arrêtee à 62 livres	107,10
Celle du sieur Jean Grollier à 10 livres 12 centimes	62,00
Total	<u>10,12</u>
	179,22

Art.4- attendu l'insuffisance des fonds au Budget de l'exercice 1852 une somme sera votée pour le paiement de ces parcelles au Budget de l'exercice 1853.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, après avoir été voté à l'unanimité.

le Syndic  
JB Plaisance

le secrétaire  
Thomas Philibert

*Transcription A.Dh.*

### Partage des fonds communaux de la Chaumaz

L'an 1852 et le 11 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué suivant le prescrit des articles 242 243 de la loi communale,

Sont présents MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic  
de Sonnaz Hipolythe,  
Deglapigny Jean Amédée,  
Fantin Fabien  
Guyot Jean,  
Jandet Jean-Baptiste,  
Guidet Jean,  
Grollier Jean,  
Thiabaud François,  
Maillet François, conseillers communaux

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

#### **L'ordre du jour est à la proposition relative au partage des fonds communaux de La Chaumaz.**

M. le syndic fait donner lecture de la délibération du 4 mai dernier par laquelle le Conseil communal a voté le partage des fonds communaux dits de la Chaumaz ; de la délibération du 14 novembre 1851 et de toutes les autres pièces relatives à cette affaire, notamment l'avis du Conseil d'Intendance du 31 mars 1852.

Des modifications ayant été reconnues nécessaires dans la délibération du 4 mai dernier M. le Syndic propose de la rapporter et d'en prendre une nouvelle.

Le Conseil se range sans difficulté à l'avis du Conseil d'Intendance sur ce qui regarde les articles 2 et 3 de la délibération du 14 novembre 1851.

Les articles 4 et 5 de la même délibération sont supprimés sans difficulté.

L'article 6 est maintenu sauf que l'on croit devoir augmenter la réserve.

L'article 7 de la même délibération est modifié comme il l'a déjà été dans la délibération de mai 1852, en ce sens que l'on ne limite pas le revenu à un chiffre déterminé, mais on se réserve selon l'esprit de la loi de le fixer chaque fois que cela pourra devenir nécessaire.

Les articles 8, 9, 10, et 11 de la même délibération du 14 novembre 1851 ne sont l'objet d'aucune modification.

L'article 12 de la même délibération est rejeté comme devant faire l'objet d'une délibération à part.

Sur l'article 13 on fait observer qu'il serait peut-être plus convenable de limiter avec des piquets des châtaigniers sur lesquels on frapperait le numéro de chaque lot ; cet amendement est adopté par la même raison qu'il l'a été dans la délibération du 4 mai.

L'article 14 est supprimé pour la raison donnée dans la même délibération du 4 mai dernier.

La division des loups par contenances égales est préférée à celle par valeurs égales pour des motifs déjà développé dans la même délibération du 31 mars dernier.

Après discussion sur chacun des articles la proposition est ainsi formulée :

Art.1- tous les communaux cultifs situés lieu dit à la Chaumaz seront divisés entre tous les faisant feu de la commune.

On considéré comme faisant feu tous ceux qui ont un ménage à eux. Cependant chaque fois que le faisant feu ne sera pas originaire de la commune il n'aura droit à un lot qu'en justifiant qu'il y habite depuis trois ans. Quand le nouveau ménage proviendra de la division d'une famille déjà admise, il devra justifier que la séparation a lieu depuis plus d'un an.

Art.2- le partage sera fait pour 29 ans et passé ce terme il cessera de plein droit.

Art.3- si il sera laissé en réserve pour les nouvelles familles qui se formeraient dans la commune et qui réuniraient les conditions prévues par l'article précédent, une contenance de un hectare 47 ares 40 centiares qui sera acensée aux enchères à court terme. Sont compris dans la réserve les lots délaissés ou abandonnés par les co-partageants qui pour une raison quelconque que cesseraient d'en jouir.

Art.4- l'Administration communale aura toujours le droit, sous l'approbation de l'Autorité compétente, de fixer la redevance annuelle à payer par chaque lot en proportion des besoins de la commune.

Les prix des écorces qui seront faites à la diligence et sous la responsabilité du Conseil délégué sur les forêts communales faut, de même que le prix de tous les bois de construction qui seraient vendus à des habitants de la commune, sera toujours versé dans la caisse communale.



Une taxe est établie sur la forêt dite du hameau de Villardizier au montant de 50 livres par an, à répartir sur tous les affouages qui y prendront part.

Art.5- jusqu'à ce qu'il soit autrement pourvu, la taxe sur tous les lots de la Chaumaz pris ensemble ne pourra pas être moindre de 1250 livres.

Art.6- la redevance exigible au 30 novembre de chaque année sera payée entre les mains du Percepteur de la Commune.

Art.7- tous les lots seront égaux en contenance.

Art.8- pour engager les co-partageants à améliorer les lots qui leur écherront, il est convenu et arrêté que dans le cas d'augmentation ou de diminution de la taxe suivant ce qui est prévu à l'article 4, les taxes conserveront pendant toute la durée du partage le rapport établi entre elles pour fixer le revenu de la première année, sans qu'on puisse augmenter la taxe en ayant égard à l'amélioration, ou la diminuer en ayant égard à la moindre valeur ; mais prenons pour règle de répartition la proportion suivie dans la première fixation de la cense faux.

Art.9- le vidage des fosses d'écoulement est obligatoire pour tous les co-partageants et le Conseil délégué aura toujours le droit de le faire opérer aux frais des retardataires.

Art.10- tous les frais de plan, partage et actes relatifs sont à la charge des co-partageants et seront portés dans le rôle de la première année de taxe. Les seuls frais de délimitation restent à la charge de la commune.

Art.11- tous les lousps seront limités avec des piquets en bois de châtaignier pourtant par côté le numéro du lot qu'ils limitent ; la conservation de ces piquets était la charge des co-partageants.

Art.12- toute cession de lot se trouve interdite dans ce mode de jouissance des fonds communaux, suivant ce qui est prescrit à l'article 152 de la loi du 31 octobre 1848.

Art.13- tous les co-partageants seront tenus de signer au moment de la délivrance des lots un engagement de payer chaque année entre les mains du Percepteur la taxe qui sera imposée sur chaque lot.

Art.14- la redevance fixée par l'article 5 sera avant le tirage au sort répartie sur tous les lots en proportion de leur valeur : cette répartition sera faite par les sieurs Jandet Jean-Baptiste, Maillet François et Masset Jean dit Tarin que le Conseil nomme experts à cette fin.

Mis aux voix cet arrêté est voté à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, après avoir été voté à l'unanimité.

le Syndic  
*JB Plaisance*

le secrétaire  
*Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

### Réception d'œuvre des travaux exécutés par Christille Pierre

L'an 1852 et le 11 du mois de Décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil communal convoqué suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents MM. Plaisance Jean Baptiste syndic

Deglapigny Jean Amédée

De Sonnaz Hypolithe

Fantin Fabien,

Guidet Jean,

Guyot Jean,

Maillet François et

Thiabaud François, conseillers communaux

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire

L'ordre du jour donne à délibérer sur **la réception d'œuvre des travaux exécutés sur le chemin de Champlaurant et sur le chemin tendant à la Rochette.**

Il est donné lecture de la soumission du sieur Pierre Christille du dix-sept septembre 1851 pour les travaux donc s'agit.

Il est donné aussi lecture du procès-verbal dressé par MM. les agents voyers de la province sous date des 5 et 6 décembre courant.

Le conseil communal considérant qu'il résulte du procès-verbal sus relaté que les travaux sont exécutés et qu'ils sont passablement bien faits, que le prix déterminé par le dit procès-verbal arrive à la somme de 3312,26 £

délibère à l'unanimité

de payer audit sieur Christille Pierre Entrepreneur qui a accepté la réception, la somme ci-dessus de 3312 livres 26 centimes.

Cette somme sera puisée à concurrence de 3210 livres 53 centimes sur l'article des réserves de 1851 au compte du percepteur pour fontaine et ponts. 3210,53

Et 101 livres 73 centimes sur l'article du même compte sous le titre de mur de soutènement 101,73

La présente délibération sera publiée avec avis à tous les créanciers de l'Entreprise qu'il leur est accordé un délai de huit jours pour présenter leurs demandes.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic

*JB.Plaisance*

le secrétaire

*Thomas Pht*

*Transcription A.Dh.*

### **Les retours abusifs des foires d'Aiguebelle**

L'an 1852 et le 11 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal convoqué suivant le prescrit des articles 242 243 de la loi communale,

Sont présents MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic

Deglapigny Jean Amédée,

Fantin Fabien

Guyot Jean,

Jandet Jean-Baptiste,

Guidet Jean,

Grollier Jean,

Thiabaud François,

Maillet François, conseillers communaux

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire.

#### **La proposition à l'ordre du jour a pour objet les retours de foire trop fréquents à Aiguebelle.**

M. le Syndic fait observer que la ville d'Aiguebelle abusé ordinairement du droit de publier des retours aux foires qui y ont lieu, notamment pour la foire de novembre à laquelle l'Administration de cette ville donne chaque année deux retours.

On reconnaît bien à la ville d'Aiguebelle le droit de se donner un retour, mais non pas celui de s'en donner deux pour chaque foire, attendu que le second retour de la foire de novembre est toujours fixé à peu de jours du retour de la foire de Chamoux, invariablement fixé au 2 décembre.

Le Conseil communal prenant en considération l'observation faite par M. le Syndic

délibère

qu'il sera fait part au Conseil Provincial de cette circonstance pour qu'il soit rappelé à l'Administration de la ville d'Aiguebelle que chaque foire ne doit avoir qu'un retour ; et que si par des circonstances de mauvais temps ce retour ne peut avoir lieu, si le Conseil Provincial croit qu'il soit permis d'en fixer un nouveau, il sera dit que MM. les Administrateurs d'Aiguebelle doivent fixer leur second retour au moins huit jours avant ou huit jours après celui de Chamoux et non à un terme moins éloigné.

M. Deglapigny déclare ne pas s'associer à cette délibération.

Les autres conseillers l'ont votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

le syndic

*JB Plaisance*

le secrétaire

*Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

-----  
Conseil délégué

***Frais d'imprimés***

L'an 1852 et le **premier jour du mois de février** à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil de l'église s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste Syndic, Masset Jean dit Tarin et Guyot Jean, conseillers délégués Assistés de M. Thomas secrétaire.

<b>M. le Syndic fait donner lecture de la parcelle des imprimés fournis par M. Buisson imprimeur</b> dans le courant de l'année 1851 pour une somme totale de 164 livres 82 centimes	164,82
L'allocation faite au Budget pour cet objet est de	<u>47,00</u>
Après le paiement fait il resterait	117,82

Sur quoi le Conseil délégué considérant que la somme due au sieur Buisson pour imprimés fournis à la commune doit être payée sans délai,  
Considérant que les fonds disponibles pour cet objet sont insuffisants et qu'il reste une somme de 117,82 livres au paiement de laquelle il faut pourvoir avec d'autres fonds,

arrête

La somme de 117,82 livres pour complément des frais d'impression serait puisée sur celle de 3985,58 mise en résidu au compte du percepteur exercice 1850, pour canalisation du Gellon : cette somme sera distraite de cet article par voie d'emprunt et sera réintégrée au moyen d'une allocation de semblable somme en remboursement au prochain Budget.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

le syndic

*JB Plaisance*

le secrétaire

*Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

### Acensement des fonds communaux

L'an 1852 et le 14 du mois d'avril à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil de l'église s'est réuni aux personnes de MM. Guyot Jean et Masset Jean dit Tarin conseillers délégués sous la présidence de de M. le Syndic Plaisance Jean-Baptiste.

M. le Syndic

- après avoir pris séparément et en particulier l'avis les conseillers communaux sur ce qui regarde le partage des fonds communaux voté par la délibération du 14 novembre dernier,  
- fait part au Conseil délégué que dans une conférence qu'il a eue avec M. l'Intendant général le 15 mars dernier, il a dû se convaincre que **le partage demandé ne pourra avoir lieu cette année**, attendu que la délibération à ce relative n'est pas encore approuvée et qu'elle ne saurait l'être sans modification.

Il fait ressortir que les modifications demandées par M. l'Intendant général sont entièrement contraires aux vues de ceux qui ont sollicité le partage.

Il fait observer aussi qu'il ne reste plus de temps matériel pour faire ce partage cette année et que la commune est ainsi exposée à perdre une majeure partie de son revenu.

Il propose en voie d'urgence de rapporter la délibération qui vote le partage et de se conformer à la délibération du 18 mai de l'année dernière qui vote le renouvellement des baux des fonds communaux.

Sur quoi le Conseil délégué,

Considérant qu'il est urgent de prendre une détermination pour ne pas perdre cette année le revenu des fonds communaux,

Considérant qu'il est matériellement impossible de remplir avant la culture, les formalités relatives pour le partage,

Considérant qu'il résulte de la conférence qu'ont eue M. le Syndic et M. le Secrétaire avec M. l'Intendant général, que le partage ne peut avoir lieu sous des conditions et des modifications qui sont contraires aux vues de ceux qui l'ont sollicité,

délibère à l'unanimité ce qui suit :

Art.1- attendu l'urgence, la délibération du 14 novembre dernier pour le partage est rapportée et les fonds communaux seront de nouveaux acensés conformément à la délibération du 18 mai dernier et suivant le cahier des charges qui y est joint.

Art.2- à ce cahier des charges il sera ajouté la condition essentielle que nul ne pourra miser plus de 58 ares 96 centiares = 2 journaux ancienne mesure, et qu'il est expressément défendu de sous-louer sans le consentement du Conseil.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

le syndic  
JB Plaisance

le secrétaire  
Thomas Philibert

*Transcription A.Dh.*

**Procès-verbal d'adjudication des écorces de la forêt de Villardizier  
en faveur de Jean Tournafond – 393.**

L'an 1852 et le 4 mai à trois heures après-midi dans le bureau du secrétariat  
Par devant M. Jean-Baptiste Plaisance Syndic de la commune de Chamoux  
Assisté de MM. Guyot Jean et Masset Jean dit Tarin, conseillers délégués,  
Écrivain M. Philibert Simon Thomas secrétaire

Il a été procédé comme suit à l'adjudication des écorces de chêne à prendre dans la forêt située au-dessus du hameau de Villardizier :

- Par délibération du 23 novembre dernier, le Conseil communal de Chamoux vote de vendre en deux lots égaux l'écorce des chênes existant sur une partie de forêt où l'affouage du hameau de Villardizier doit être pris pour 1852 et 1853, le tout suivant le cahier des charges dressé à la date du 19 avril 1851, dont l'article 3 relatif à la mise à prix a été réduit à moitié d'après la délibération précitée.

Au bas de ladite délibération du 23 novembre, monsieur l'intendant de Maurienne a mis son approbation sous la date du 2 mars dernier. Les quelles pièces sont annexées sous la lettre A.

- Le 24 avril dernier on dressa le manifeste pour les enchères dans l'original est ci annexé sous la lettre B.

Cet avis fut publié en cette commune le lendemain 25 du même mois ainsi qu'il en résulte du certificat mis au bas dudit acte.

À l'heure dite, les enchères sont déclarées ouvertes, plusieurs miseurs étant présents ; M. le Syndic fait donner lecture de toutes les pièces ; on allume la première bougie sur la mise à prix de 390 £.

- Perret Jean, sous la caution de Claude Petit, a offert 391 livres.

- Sur le feu de la troisième bougie Perret Antoine sous la caution de Jandet François a offert 392 livres.

- Sur un nouveau feu Jean Tournafond fils de Joseph, sous la caution du sieur Claude Petit a offert 393 livres.

Trois bougies s'étant successivement éteintes sans aucune nouvelle surenchère, l'adjudication a été tranchée au profit dudit sieur Jean fils de Joseph Tournafond sous la caution du sieur Claude fils séparé d'Antoine Petit, tous les deux nés et domiciliés à Chamoux pour la somme par lui offerte de 393 livres.

S'obligeant ledit adjudicataire et sa caution pour le cas où il ne serait fait aucune offre de dixième dans le délai de la loi, de venir sur simple avis de l'Administration communale, passer acte de soumission avec caution.

M. le Syndic et les Conseillers délégués acceptent tout ce que dessus pour le compte et dans l'intérêt de la Commune sous la réserve de l'approbation de M. l'Intendant.

De tout quoi procès verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire, après avoir été voté à l'unanimité.

le syndic  
*JB Plaisance*

le secrétaire  
*Thomas Philibert*

*Jean Tournafond*

*Claude Petit*

*Transcription A.Dh.*

**Nouvelles enchères pour la vente d'écorces d'une partie de forêt du hameau de Villardizier.**

L'an 1851 et le 23 du mois de novembre à Chamoux dans la salle consulaire, le conseil communal s'est réuni en continuation de la session d'automne ouverte dans la séance du 10 novembre courant à laquelle de tous les conseillers ont été convoqués suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic,  
de Sonnaz Hipolythe,  
Mamy Joseph,  
Masset Jean dit Tarin,  
Fantin Fabien,  
Thiabaud François,  
Guyot Jean,  
Petit Ambroise, et  
Thomas François, conseillers communaux  
assistés de M. Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition d'ouvrir des enchères pour la vente d'écorces d'une partie de forêt du hameau de Villardizier.

M. le syndic fait donner lecture de la délibération prise le 27 novembre dernier (*sic*) du cahier des charges de l'avis de M. l'Inspecteur forestier du 6 avril dernier, et de l'ordonnance de M. l'Intendant du 11 avril proche passe.

Il fait observer que par erreur M. l'Inspecteur forestier a porté à 390 livres la mise à prix des écorces de chaque lot ; tandis que l'expert qui en a fait l'évaluation ne portait de 390 livres pour le tout ; c'est ainsi que le déclare le sieur Joseph Mamy qui a fait la dite expertise et qui en a rendu compte de M. le Garde chef.

**Le résultat de cette erreur a été la désertion des enchères ouvertes pour la vente du bois dont il s'agit.**

Après ces explications la proposition est ainsi formulée :

Art.1- la vente des courses et la coupe du bois qui, à forme de la délibération ci-dessus citée devaient avoir lieu en 1851 et en 1854, auront lieu en deux lots, un pour 1852 et un pour 1853.

Art.2- les écorces seront vendues en deux lots. Le premier à écorcer en 1852 et le second en 1853

Art.3- lorsque l'écorce sera faite, les bois sur lesquelles elle aurait été exécutée seront donnés pour l'affouage de la même année.

Art.4- dans le local où l'écorce aura été faite et où l'affouage du village reste fixé pour les dites deux années, on fera coupe blanche de tous les chênes écorcés et de toutes les autres plantes, sans réserve ni exception pour les bannivaux : attendu qu'il existe une forêt spéciale toute peuplée de bois noir et qui reste réservée pour bois de construction ; que les bannivaux placés épars dans les forêts destinées à un affouage régulier sont très nuisibles en ce qu'ils empêchent la poussée des plantes qu'ils abritent de leurs rameaux, et qu'ils diminuent ainsi considérablement le produit des forêts.

Art.5- tous les vieux bannivaux seront donnés en affouage en se conformant à la délibération citée du 24 novembre 1850.

Art.6- les chênes écorcés et l'autre bois de la forêt seront coupés en même temps et l'affouage devra être délivré pour le commencement de septembre.

Art.7- le conseil délégué dressera un nouveau cahier des charges pour la vente des écorces.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil, et signé par le syndic et le secrétaire.

Certifié conforme le secrétaire *Thomas Ph<sup>t</sup>*

Vu à Chamoux le 12 janvier 1852, le syndic de Chamoux *JB Plaisance*

*Vu, soit montré à M. l'Inspecteur forestier pour son avis. St Jean le 7 février 1852.*

*L'Intendant G. Folliet*

\* \* \*

*Vu la délibération qui précède, vu les pièces y jointes d'après les nouvelles informations prises, le soussigné est d'avis que la vente proposée soit autorisée d'après l'avis du conseil sur la mise à prix les 200 livres chaque lot sous l'observance de toutes les clauses et conditions de l'avis primitif est du cahier des charges qui précède, à l'exception de l'article 4 qui a trait aux baliveaux.*

*Et à cet égard l'Inspecteur forestier soussigné observe qu'il est vrai que les baliveaux trop épais et trop nombreux, sont quelquefois d'aucun avantage aux taillis et [même ?] nuisibles à la végétation forestière.*

*Mais attendu que la réserve de baliveaux n'a pas seulement pour but la production des bois pour construction, mais encore et surtout celui de contribuer au repeuplement des forêts, et à fournir de graines (?).*

*Attendu que les souches et les racines des essences forestières continuellement ameurtries<sup>1</sup>, débilitées et épuisées par les coupes successives qui ont lieu dans les bois [...gés] en taillis ne suffisent point à la conservation indéfinie de ces mêmes essences qui à la longue se détruiraient.*

*Pour ces motifs le soussigné est d'avis que, en permettant l'abattage des baliveaux modernes ou anciens, on réservera 45 plantes de chêne de meilleure venue à choisir parmi les anciens baliveaux ou autres parmi les plans venues de semis, dont les branches soit ramassé vers le sommet.*

*Monsieur le garde-chef en choisissant les 45 baliveaux pour chaque lot, aura soin de les marquer ou marteler.*

*Chambéry le 25 février 1852, L'inspecteur forestier XXX*

*\* \* \**

*Vu, nous autorisons le Conseil délégué de la commune de Chamoux à procéder par voie d'enchères publiques sous les prescriptions renfermées dans les articles 266 (?) et suivants de la loi communale et sous conditions portées par l'avis qui précède de M. l'Inspecteur forestier, à l'adjudication de la vente d'écorces de chênes sous la mise à prix de 390,00 ainsi que sous les clauses et conditions proposées dans le cahier des charges relatif à cette vente, à charge de soumettre à notre approbation les actes qui feront le [mérite ???] de cette adjudication.*

*Saint-Jean le 2 mars 1852*

*L'Intendant G Folliet*

*Transcription A.Dh.*

*Remarque - des hésitations à la transcription : l'écriture du bureaucrate n'est pas meilleure que celle du forestier !*

---

<sup>1</sup> Aneurtri : triste, affligé



**Vente d'une coupe d'écorces de chênes appartenant au hameau de Villardizier.  
Désertion d'enchères**

L'an 1851 et le douze du mois de mai à Chamoux, dans le bureau du secrétariat communal, à huit heures du matin, le Conseil délégué se trouvant réuni, aux personnes de MM. Vernier Simon Vice-Syndic remplaçant M. le Syndic empêché, Jean Masset dit Tarin, conseiller délégué et Jean Guyot suppléant, aux fins de procéder à l'adjudication d'une partie d'écorces de chênes existant sur une forêt du hameau de Villardizier.

Conformément au cahier des charges dressé sous la date du dix neuf avril dernier et à la délibération du Conseil délégué du vingt avril dernier, approuvée le deux mai courant.

Après un roulement de tambour pour apprécier les miseurs, plusieurs personnes se sont rendues dans la salle. Alors M. le Vice-Syndic a déclaré les enchères ouvertes et a fait donner lecture de cahier des charges et de toutes les pièces relatives à la vente.

Plusieurs de ceux qui se présentaient pour miser ont alors demandé si la vente comprenait le bois en même temps que l'écorce ; et sur réponse négative, ils ont déclaré ne pouvoir miser et se sont retirés.

Cela étant M. le Vice-Syndic a déclaré les enchères ouvertes en décidant que la question serait de nouveau soumise au Conseil communal pour baisser la mise à prix.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal qui sera signé par le Vice-Syndic faisant fonction de Président et par le secrétaire.

Le Syndic signé Vernier

Le secrétaire signé Thomas Philibert

*Certifié conforme Thomas Philibert*

*Transcription A.Dh.*

**Cahier des Charges pour la vente aux enchères des écorces de chêne  
existant sur une partie de la forêt du hameau de Villardizier  
et où l'affouage doit être distribué aux habitants dudit hameau en 1851 et 1852**

Télécharge pour la vente par enchères des écorces de chaînes existant sur une partie la forêt du hameau devient ici dans la fois je doit être distribués aux habitants du hameau 151 852 j'ai

Le hameau de Villardizier section de Chamoux se propose de vendre aux enchères les écorces des arbres chênes existant sur une partie de forêt où son affouage doit être pris pour 1851 et 1852.

Cette vente aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

Art.1- la forêt sur laquelle se fera d'exploitation de l'écorce aide de la contenance approximative de 5 ha 89 ares 60 centiares ; Elle est confiné dessus par les communaux de ChampLaurent, au couchant par le Nant fourchu, au nord par des propriétés particulières, et au levant par un taillis de quatre ans.

L'exploitation ne devra sous aucun prétexte que ce soit dépasser les limites ci-dessus.

Art.2- l'écorce deva se faire en deux ans et à concurrence de moitié chaque année ; l'Entrepreneur devra commencer du côté qui lui sera indiqué par le Conseil délégué.

Art.3- les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 780 livres, donc 390 livres pour la partie à exploiter en 1851, et pareille somme pour la partie à exploiter en 1852.

Art.4- l'exploitation devra commencer aussitôt après l'autorisation de l'acte de soumission par M. l'Intendant, et devrait être terminée chaque année au commencement de juin, de manière à ce que la coupe puisse ensuite s'effectuer dans le délai fixé par M. l'Inspecteur forestier.

Art.5- le prix de l'adjudication sera chaque année versé entre les mains de M. le Percepteur de la commune dans le courant du mois de novembre.

Art.6- l'adjudication devra dans tous les cas se conformer strictement aux conditions imposées par M. l'Inspecteur forestier dans son avis.

Art.7- nul ne sera admis à miser s'il ne présente une caution récente et solvable ou un bon pour une somme égale au dixième de la mise à prix souscrit par une personne d'une solvabilité incontestable.

Fait à Chamoux le 19 avril 1851

Le géomètre mesureur

*Thomas Ph<sup>rt</sup>*

*Transcription A.Dh.*

Séance du Conseil délégué  
Commune de Chamoux

### **Vente d'écorces de chênes**

L'an mil huit cent cinquante un et le vingt du mois d'avril à Chamoux, au bureau du secrétariat,  
Le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Masset Jean dit Tarin, et Simon Vernier conseillers délégués sous la présidence de M Jean-Baptiste Plaisance, Syndic assisté de M. Thomas secrétaire.

M. le Syndic fait donner lecture du cahier des charges dressé par le géomètre Thomas pour la **vente des écorces existant sur une partie de forêt appartenant au hameau de Villardizier.**

Il fait donner lecture de la délibération du Conseil Communal sous date du vingt sept novembre dernier, suivi de l'avis de M. l'inspecteur forestier ; et il invite le Conseil délégué à arrêter définitivement le cahier des charges, pour pouvoir au plus tôt, remplir les formalités pour l'adjudication.

Sur quoi le Conseil délégué, considérant qu'il importe de ne pas perdre de temps, pour pouvoir faire une partie de l'écorce cette année-ci,

est d'avis unanime

d'arrêter le cahier des charges sans aucun changement et demande que le délai pour faire augmentation du dixième soit rendu à quatre jours francs.

Fait à Chamoux les dits jours et signé par le Syndic et le secrétaire après lecture faite.

Certifié conforme

Thomas Philibert

*Vu par nous, Syndic, à Chamoux, le 20 avril 1851*

*Le Syndic JB. Plaisance*

*Note en marge :*

*Vu. Nous approuvons la délibération qui précède portant arrêté du cahier des charges à observer dans la vente d'écorce de bois pour 1851 autorisé par notre précédent décret du 11 avril dernier, et en conformité de la lettre de M l'Intendant général de Chambéry disant qu'attendu l'urgence, le délai pour l'offre du dixième est réduit à quatre jours.*

*Saint-Jean le 4 mai 1851.*

*Pour l'intendant en congé XXX*

*Transcription E.A .*

### Coupe d'affouage pour Villardizier

L'an mil huit cent cinquante et le vingt sept du mois de novembre à Chamoux, dans la salle consulaire le Conseil communal, s'est réuni en continuation de la session ouverte dans la séance du treize novembre courant à laquelle tous les conseillers communaux ont été convoqués par avis écrits distribués quinze jours à l'avance suivant le prescrit des articles 242 et 243 de la loi communale.

Sont présents :

M. Plaisance Jean-Baptiste, Syndic,  
M.M. Masset Jean dit Tarin,  
Vernier Simon,  
Mamy Frédéric,  
Mamy Joseph,  
Petit Ambroise,  
Grollier Jean,  
Guyot Jean,  
Christin Jacques,  
Bouvard Sébastien  
Jeandet Jean-Baptiste,

Conseillers municipaux assistés de Mr Thomas Philibert secrétaire.

L'ordre du jour appelle la discussion sur la proposition faite par le sieur Joseph Mamy Frédéric de fixer l'affouage du hameau de Villardizier pour les années 1851 et 1852, et de déterminer que tous les chênes existants dans la coupe proposée seront écorcés et les écorces vendues au profit de la commune.

Il formule ainsi sa proposition :

Art.1er – Il convient de déterminer pour le hameau de Villardizier une coupe d'affouage pour 1851 et pour 1852 et de vendre par enchères publiques l'écorce de tous les chênes existants sur la forêt qui sera donnée en affouage pour les dites deux années.

Art.2 – Le Conseil délégué est chargé de dresser le cahier des charges et de remplir toutes les formalités pour arriver à la vente des écorces existant sur la partie de forêt que l'on donnera en affouage au hameau de Villardizier pour 1851 et 1852. Cette forêt de la contenance de 5 hectares quatre vingt neuf ares soixante centiares environ, est confinée dessus par les communaux de Champlarent, au couchant par le Nant Fourchu, au nord par les propriétés particulières et au levant par une coupe effectuée il y a quatre ans.

Art. 3 – Sont compris dans la vente d'écorces comme dans la délivrance d'affouage tous les chênes existant dans la dite forêt, tant bannivaux (*sic*) qu'autres.

Art. 4 – Dans la distribution de l'affouage, les bannivaux seront soumis à la taxe ci-après : tous ceux qui auront moins de trente centimètres seront payés soixante et quinze centimes ; ceux qui auront trente centimètres de diamètre seront payés une livre cinquante centimes ; ceux qui auront moins de quinze centimètres de diamètre ne seront pas considérés comme bannivaux et ne seront l'objet d'aucune taxe.

Art. 5 – Le recouvrement de la taxe aura lieu au moyen d'un rôle dressé par le secrétaire de la commune au moyen des documents qui lui seront fournis par les conseillers habitant le village de Villardizier.

Mise aux voix cette proposition est votée à l'unanimité dans tous les articles qui la composent.

De tout quoi procès verbal lu aux conseillers et signé par le Syndic et le Secrétaire.

*Transcription E.A.*

*Certifié conforme Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Vu par nous syndic de Chamoux, ce 7 décembre 1850, JB Plaisance*

Je soussigné secrétaire de Chamoux, certifie que la délibération qui précède a été publiée en cette commune le 15 décembre courant.

*Chamoux le 16 décembre 1850, Thomas Ph<sup>t</sup>*

N° 5 Chamoux

*Vu, soit la présente délibération communiquée à M. l'Inspecteur forestier pour son avis, Saint-Jean le 13 d. 1851  
L'Intendant G. Folliet*

N° 6

*Vu la délibération qui précède ainsi que le cahier des charges, le soussigné est d'avis qu'il plaise à l'autorité (...?) Approuve la délivrance deux à la fois penser que la vente proposée aux conditions suivantes :*

*1° la division de la coupe qui doit servir pour l'affouage de 1851 et de celle pour le (sic) 1852 sera faite par le garde chef de district en l'assistance du conseil, il martèlera les arbres de réserve, ainsi que les pièces [cornues?] et de lisière qu'il croira nécessaires à l'établissement de l'assiette des coupes susdites.*

*2° la mise à prix pour les enchères des écorces soit fixée pour le (sic) 1851 à somme de 390 livres 390.00  
Pour 1852 à 390 livres 390.00*

*3° les limites de la coupe seront ceux (sic) fixés par la délibération qui précède.*

*4° les plantes de chênes devront être coupées huit jours après l'extraction de l'écorce.*

*5° la coupe et la vidange devra être terminée le 20 du mois de juin de chaque année.*

*6° il sera réservé 60 plantes de chêne de belle venue et nées (?) sur semis pour Baliveau dans chaque coupe, qui seront choisies et martelées par de garde chef.*

*7° les acquérants ainsi que les concessionnaires de coupes seront responsables tous les déchets et dommages, et tenus à toutes les prescriptions du titre B du règlement forestier, ... charges y prévues quoi*

*8° le pâturage pour toute sorte de bétail sera défendu jusqu'à décision contraire.*

*Chambéry le 6 avril 1851*

*L'Inspecteur forestier XXX*

N°5

*Vu de nouveau avec l'avis de M. l'Inspecteur forestier qui précède, nous approuvons la délibération prise par le Conseil communal de Chamonix, le 27 novembre 1850, pour concession de bois d'affouage aux habitants de Villardizier, pour les années 1851 et 1852, et pour la vente des écorces provenant des plantes à couper pour le même affouage ; et disons que toutes les opérations à ce relative seront faites conformément à l'avis de l'administration forestière ; et que les rôles et les verbaux à intervenir dans les soins du Conseil délégué seront soumis à notre approbation.*

*Saint-Jean le 11 avril 1851, l'Intendant G. Folliet*

*Transcription A.Dh.*

### **Avis d'adjudication**

Le public est prévenu que le mardi 4 mai prochain à trois heures de l'après-midi dans la salle du secrétariat communal et par devant le Conseil délégué, il sera procédé à l'adjudication par voie d'enchères à l'extinction de la troisième bougie vierge pour la vente des écorces de chênes existant dans une partie de forêt du hameau de Villardizier.

L'écorce devra se faire en deux lots et en deux années différentes.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de 390 livres pour les deux lots réunis et l'adjudication sera tranchée au profit de celui qui, sur l'extinction naturelle de la troisième bougie vierge, aura fait l'offre la plus avantageuse.

Nul ne sera admis à miser s'il ne présente une caution récente et solvable ou un bon pour une somme égale au dixième de la mise à prix par une personne d'une solvabilité notoire et incontestable.

Le délai pour, après l'adjudication, faire l'offre en augmentation d'un dixième, est de huit jours francs, et expirera le mercredi 12 mai courant à six heures du soir.

Fait à Chamoux le 24 avril 1852

*Le secrétaire de Chamoux Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### **Demande de subsides pour les écoles**

L'an 1852 et le 24 du mois de mai à Chamoux dans la salle consulaire le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic  
Masset Jean dit Tarin, et Guyot Jean, conseillers délégués.  
Écrivant M. Thomas secrétaire

#### **M. le syndic fait donner de lecture de la loi du 4 mars dernier pour le subside relatif aux écoles.**

Il fait remarquer

- que la Commune de Chamoux a d'après le dernier recensement une population de 1427 individus.
- qu'elle est divisée en plusieurs bourgades toutes très éloignées les unes des autres et qu'il est très difficile que tous les enfants profitent de l'enseignement primaire sans qu'il y ait trois maîtres d'école, un au chef-lieu, un à Villardizier, et un dans un des trois hameaux de Berres.
- que la Commune ne possède que des fonds d'une trop petite importance (environ 249) pour pouvoir subvenir à cette dépense ;
- qu'elle est obligée de porter une allocation considérable au Budget.

Sur quoi le Conseil délégué

- considérant que la commune de Chamoux, ni par ses propres revenus, ni par des impositions locales, **n'est à même de pourvoir complètement à l'entretien et à la dépense nécessaires pour une école élémentaire pour les garçons.**
- considérant qu'il **convient d'établir trois écoles dans la Commune** pour que tous les jeunes gens puissent profiter de l'enseignement,

délibère à l'unanimité

de demander un subside sur la somme de 80 000 livres voté par la loi du 4 mars dernier.

En conséquence le Conseil délégué de la Commune de Chamoux recourt à M. le Ministre de l'Instruction publique pour que cette Commune soit admise à jouir du subside sus énoncé.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic  
*Plaisance Jean-Baptiste*

le Secrétaire  
*Thomas Ph<sup>rt</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### **Acompte sur l'Entreprise des fontaines**

L'an 1852 et le 11 du mois d'août à Chamoux dans la salle consulaire le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic  
Guyot Jean et Masset Jean dit Tarin, conseillers délégués.  
Assistés de M. Thomas Philibert secrétaire

Monsieur le syndic fait part au conseil que **M. Clavel Entrepreneur des fontaines de Berres et Montranger demande le paiement d'un acompte sur le prix des travaux déjà exécutés.**

Il produit le certificat que ledit sieur Entrepreneur a fait dresser par le géomètre Thomas à la date du 10 août courant.

Sur quoi le conseil délégué,

- considérant que les travaux dont M. Clavel Antoine est chargé pour la Commune de Chamoux et qui ont fait l'objet de sa soumission du 22 septembre dernier sont suffisamment avancés pour que l'on puisse sans inconvénients lui payer un acompte.
- considérant que le prix des travaux exécutés et des matériaux approvisionnés dépasse le tiers du montant de l'entreprise totale, ainsi que cela résulte du rapport du géomètre Thomas,

délibère à l'unanimité

qu'il est le cas de lui délivrer un mandat de la somme de 600 livres à compter du prix de son entreprise et à puiser sur les fonds prévus pour cet objet au résidu du compte de l'exercice 1851.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic

*Plaisance Jean-Baptiste*

le Secrétaire

*Thomas Ph<sup>rt</sup>*

*Transcription A.Dh.*



Commune de Chamoux  
Séance du Conseil délégué

### Remboursement à M. Amoudruz percepteur

L'an 1852 et le 11 du mois d'août à Chamoux dans la salle consulaire le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic  
Guyot Jean et Masset Jean dit Tarin, conseillers délégués.  
Assistés de M. Thomas Philibert secrétaire

M. le Syndic soumet au conseil délégué **une demande faite par M. Amoudruz percepteur pour remboursement** d'une somme de 26 livres 80 centimes par lui dépensée dans un voyage à St-Jean aux fins de retirer de la trésorerie une somme de 11 000 livres pour effectuer le paiement de la maison communale.

Sur quoi le Conseil délégué, considérant que M. Amoudruz a dû faire le voyage de Saint-Jean uniquement dans l'intérêt de la commune,

est d'avis unanime

de lui payer la somme par lui réclamée de 26 livres 80 centimes à puiser sur les fonds prévus pour dépenses casuelles.

Ainsi voté à l'unanimité.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic

*Plaisance Jean-Baptiste*

le Secrétaire

*Thomas Ph<sup>rt</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### Réparation à la prise d'eau des fontaines

L'an 1852 et le 12 du mois d'août à Chamoux dans la salle consulaire le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic  
Masset Jean dit Tarin et Guyot Jean, conseillers délégués.  
Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire  
Il a été pris la délibération ci-après :

Monsieur le syndic produit une note de 290 livres 50 centimes montant de toutes les **dépenses nécessitées par les dégâts** que le torrent de Chamoux a occasionné à la prise d'eau des fontaines du bourg à Chamoux.

D'après la convention des 8 et 21 septembre 1821, cette prise d'eau est pour une moitié à la charge de la commune et pour une moitié à la charge de Maillet François, meunier, qui en jouit pour mener l'eau à ses moulins.

Sur quoi le conseil délégué,

- considérant que le travail dont il s'agit en la note ci-dessus, a été nécessité pour réparer les dégâts causés par une terrible inondation qui avait emporté tous les barrages qui constituent la prise d'eau commune au moulin et aux fontaines,
- considérant que ces réparations ne pouvaient être retardées un seul instant sans causer au bourg de Chamoux un très grand dommage par la prévention d'eau,

déclare qu'elles étaient urgentes

et vote le paiement de la part afférente à la Commune dans la somme dépensée.

Le montant total de la note est de 290 livres 50 centimes dont la moitié arrive à	145,25
Mais en déduction de cette somme la commune a fourni huit pièces de bois de la valeur de 40 livres	40.
Ce qui réduit sa dette à 105 livres 25 centimes	105,25

Le Conseil délibère à l'unanimité que cette somme sera payée en un mandat à délivrer sur les fonds votés au Budget de la courante année pour dépenses casuelles, ce mandat sera délivré en faveur du sieur Jean Guyot.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic

*Plaisance Jean-Baptiste*

le Secrétaire

*Thomas Ph<sup>rt</sup>*

*Transcription A.Dh.*

### Salle de l'école des garçons

L'an 1852 et le 8 du mois de septembre à Chamoux dans le Bureau du Secrétariat le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic, Guyot Jean et Masset Jean dit Tarin, conseillers délégués.  
Assistés de M. Thomas secrétaire

**Monsieur le syndic représente que le local dans lequel l'école a été tenue au chef-lieu est tout à fait insuffisant** et qu'il est indispensable de l'agrandir ; il propose les réparations ci-après :

- 1° ouvrir une communication spacieuse entre la salle d'école actuelle et celle qui se trouve au couchant de la même, afin de n'avoir ainsi qu'une grande salle.
- 2° c'est un sous pieds dans cette pièce où il n'en existe pas actuellement : les solives et les planches seront en bois dur.
- 3° ouvrir une croisée pour donner plus de jour dans la salle.
- 4° faire deux châssis de croisée avec fiches à broches et crémone.
- 5° baronner\* en fer la croisée neuve comme celle qui existe déjà.
- 6° réparer le plancher supérieur de la nouvelle salle, environ 2 m de surface.
- 7° blanchir les murs sans qu'ils aient été passés au frottoir.
- 8° fixer et placer dans l'épaisseur du mur qui sépare les deux salles le grand poêle que la commune possède actuellement.
- 9° Placer et fournir pour la fermeture entre les deux salles une porte brisée à deux battants et vitrée. Cette porte sera faite en bois noyer de bon choix.
- 10° réparer le crépissage intérieur de la salle actuelle de l'école, environ 12 m de surface.

Il déclare avoir fait examiner tous ces travaux par le sieur Pierre Christille entrepreneur maçon qui se soumet d'en faire la fourniture et la confection aux prix ci après :

Pour l'article 1 et l'article 8	18,00
Pour l'article 2 à 13,40 livres le mètre	93,50
Pour l'article 3	9,00
Pour l'article 4	36,00
Pour l'article cinq	10,00
Pour l'article 6	5,00
Pour l'article 7	5,00
Pour l'article 9	31,50
Pour l'article 10	12,00 `
total	220

Le conseil délégué

- attendu qu'il y a urgence en ce que la salle actuelle destinée à l'école est insuffisante pour contenir tous les écoliers pendant l'hiver,
- attendu que des conventions ont déjà été faites pour avoir deux professeurs au chef-lieu,
- attendus que ces mêmes conventions ont été arrêtées dans la prévision que la maison communale serait réparée et que les deux salles dont il est question ci-dessus seraient disposées comme il vient d'être dit,
- attendu que ces réparations ne pourraient se faire avant l'hiver, il devient indispensable et urgent de faire les travaux ci-dessus prévus pour mettre ce local à même de recevoir tous les écoliers pendant l'hiver point

Par ces motifs, l'urgence étant établie, le Conseil délégué est d'avis unanime que les travaux en réparation des deux salles d'école dans la maison communale seront entrepris sans délai, qu'ils seront confectionnés conformément au détail ci-dessus. Le sieur Christille Pierre ici présent promet et s'oblige d'exécuter le tout d'après les meilleures règles de l'art et de commencer aussitôt après l'approbation de la présente délibération.

Le prix en est fixé à forfait, quoique sur les bases d'une estimation en détail, à la somme totale de 220 livres qui sera puisée sur les fonds prévu au Budget de l'exercice courant pour réparations à la maison commune point

Mise aux voix cette délibération est votée à l'unanimité et sera signée par le syndic, l'entrepreneur et le secrétaire  
Certifié conforme *Thomas Ph<sup>t</sup>*

*Vu par nous Syndic à Chamoux, le 1er septembre 1852*

*Le syndic Plaisance Jean-Baptiste*

*Transcription A.Dh.*

### Confection de campions<sup>1</sup> des poids et mesures pour le Mandement

L'an 1852 et le 8 septembre à Chamoux dans la salle consulaire le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de  
MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic

Guyot Jean, et Masset dit Tarin Jean, conseillers délégués.

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire

M. le Syndic donne communication d'une lettre du Bureau d'Intendance du 4 septembre courant relative au campion des poids et mesures que l'art. 10 de l'Édit Royal du 11 septembre 1845 veut que les communes chefs-lieux de Mandement fassent construire pour être conservés dans les archives.

M. le Syndic fait observer que comme l'explique la lettre sus relatée, il est vrai que la fourniture et confection de ces campions sera moins chère si elle est confiée à un seul Entrepreneur.

Le Conseil délégué prenant ce motif d'économie en considération,

délibère à l'unanimité

qu'il est le cas de ne faire qu'une seule et même entreprise pour la confection de tous les campions, déclarant se soumettre aux conditions qui seront réglées par M. l'Intendant pour une entreprise générale

La part de la dépense à la charge de cette commune sera puisée sur les fonds prévus pour dépenses casuelles.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic

*Plaisance Jean-Baptiste*

le Secrétaire

*Thomas Phrt*

*Transcription A.Dh.*

---

<sup>1</sup> **campion** : étalon ? peut-être encore un mot "francisé" de l'administration italienne ?

En effet, dans le *Manuel des Consuls* par A. de Miltitz (Londres 1838) page 200, on lit :

"*étalon* : un poids ou une mesure fixe qui sert à en ajuster d'autres. En italien, Campione de pesi."



Commune de Chamoux  
Séance du conseil délégué

### Réception d'œuvre des travaux en réparation aux chemins

L'an 1852 et le 24 novembre à Chamoux dans le bureau du secrétariat communal,  
le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de :

MM. Plaisance Jean Baptiste syndic

Fantin Fabien et Guyot Jean, conseillers délégués

Écrivain M. Thomas Philibert secrétaire

Sur la demande verbale du sieur Christille Pierre pour la réception des travaux donc il a été adjudicataire par acte consulaire du 22 juillet 1851 et qu'il a exécutés en vertu de sa soumission du 17 septembre suivant,

Le conseil délégué considérant que les travaux dépendants de l'adjudication tranchée en faveur du sieur Christille Pierre pour réparation du chemin tendant à la Rochette et à celui de Champlarent sont terminés,

Est d'avis qu'il est le cas de procéder à réception d'œuvre et propose pour expert à ces fins M. Mollot Eugène ingénieur en retraite domicilié à Châteauneuf et accepté par le sieur Christille qui signera ci-après.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire et le sieur Christille

Le syndic

*JB.Plaisance*

le secrétaire

*Thomas Pht*

*Pierre Christille*

*Transcription A.Dh.*

### Projet du Budget 1853

L'an 1852 et le 5 du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire, le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de MM. Plaisance Jean-Baptiste, syndic,

De Sonnaz Hypolithe, et Fantin Fabien, conseillers délégués,

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire

M. le syndic fait donner lecture du Budget de l'exercice 1852 et du compte de l'exercice 1851, en invitant MM. les Conseillers délégués à examiner quels sont les revenus et quelles sont aussi les dépenses de 1853.

Le Conseil délégué après avoir soigneusement examiné et discuté propose d'arrêter comme suit le budget de l'exercice 1853 :

1° l'actif se compose :

a) fonds disponibles des exercices antérieurs	00
b) recettes et revenus ordinaires	2793,69
c) recettes extraordinaires et éventuelles	00
d) recettes spéciales et corvées	400
	-----
Total	2793,69 (sic)

Le passif comprend :

a) dépenses ordinaires	3534,24
b) dépenses extraordinaires	3371,47
	-----
Total	6905,71

Que la différence entre l'actif de l'année 1852 et celui de l'exercice 1853 consiste dans la somme de 400 livres portée pour corvées en argent ; sans cela elle eût été en moins pour 1853.

Que la différence entre les dépenses ordinaires de l'année 1852 et celles de l'exercice 1853 provient de ce que l'on a diminué de quelques dépenses.

Que l'on propose les dépenses extraordinaires ci après :

1° réparations à la maison communale	500,00
2° ameublement d'une chambre à louer au juge	200,00
3° " " du bureau communal	60,00
4° salaire du cantonnier	300,00
5° réparations à la salle d'école	227,00
6° ponts et berceaux sur les ruisseaux en solde des fontaines	1000,00
7° fonds destinés à réparer le déficit sur les revenus communaux de 1852	400,00
8° paiement de vacations et déboursés à MM. Plaisance, Guyot, Grollier	179,22
9° somme dépensée pour une réparation urgente à la prise d'eau des fontaines	105,25
10° achat d'une pompe, et paniers à incendie	400,00
	-----
Total	3371,47

Le total de l'actif étant de 2793,69

Le passif de 6905,71

La somme à imposer est de quatre mille cent douze livres deux centimes 4112,02

Ainsi voté à l'unanimité

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire

Le syndic

*JB.Plaisance*

le secrétaire

*Thomas Ph<sup>t</sup>*

### Réception d'œuvre des fontaines de Berres

L'an 1852 et le cinq du mois de décembre à Chamoux dans la salle consulaire le Conseil délégué s'est réuni aux personnes de  
MM. Plaisance Jean-Baptiste syndic

De Sonnaz Hypolithe,

Fantin Fabien conseillers délégués.

Écrivant M. Thomas Philibert secrétaire

Le sieur Clavel Antoine Entrepreneur des fontaines de Berres et Montranger ayant verbalement déclaré que les travaux donc il a été chargé par délibération du 12 août 1851 sont terminés, et demandant la réception d'œuvre,

le Conseil délégué,

- attendu qu'il lui conste <sup>1</sup> les travaux sont terminés,

- consent qu'il soit procédé à réception d'œuvre et propose à cette fin M. Mollot Eugène, ingénieur en retraite, demeurant à Malataverne.

De tout quoi procès-verbal rédigé séance tenante, lu au conseil et signé par le syndic et le secrétaire.

le Syndic

*Plaisance Jean-Baptiste*

le Secrétaire

*Thomas Phrt*

*Transcription A.Dh.*

---

<sup>1</sup> **Conste** : constate que



## SOMMAIRE

Date de la délibération	objet	page	Mots-clés
7-1-1852	Délibération pour la nomination de la commission mandementale pour les <b>patentes</b>	3	patentes
4-5-1852	<b>Partage des communaux</b> , suite	4	partage communaux
28-5-1852	Vacation au maréchal vétérinaire à l'occasion de la <b>maladie du farcin</b>	6	vétérinaire maladie du farcin
8-6-1852	Établissement d'une <b>nouvelle foire à Aiguebelle</b>	7	nouvelle foire Aiguebelle
8-6-1852	Changement de <b>résidence</b> de M. le <b>Juge</b> – <i>la salubrité de Chamoux ?</i>	8	résidence Juge
8-6-1852	<b>Convention avec le maître d'école</b> – <i>un programme</i>	11	école programme
11-6-1852	Augmentation d'œuvre sur l'entreprise des <b>fontaines de Berres</b>	13	fontaines Berres
13-6-1852	Tirage au sort <i>des conseillers sortants</i>	14	conseillers sortants
13-6-1852	<b>Traitement</b> de M. le <b>Recteur</b> pendant son absence (suppression du traitement du Curé)	15	traitement Curé
13-6-1852	<i>Procès au sujet du Chemin de Champlarent détourné par un particulier</i>	16	détournement chemin Champlarent
13-6-1852	Délibération relative à M. le <b>Curé</b> ( <i>les bravades du Curé et de son parti</i> )	17	curé provocation
15-6-1852	<b>Réparations à la maison communale</b>	18	réparations maison communale
15-6-1852	<b>Réparations à la maison communale - débats</b>	19	réparations maison communale
15-6-1852	<b>Amélioration et entretien des chemins</b> – <i>limites des corvées</i>	20	entretien chemins corvées
1-8-1852	<b>Élections (Commune, Division, Province)</b>	22	élections Commune Division, Province
30-11-1852	<b>Dégrèvement d'impôts</b> ( <i>inondation permanente des marais et prairies depuis le diguement de l'Arc</i> )	30	inondation diguement Arc
30-11-1852	Réception d'œuvre du <b>fontainier</b> Chauvin	32	fontaines
30-11-1852	Rabais sur la <b>cense des Communaux</b> ( <i>suite aux intempéries</i> )	33	cense Communaux
30-11-1852	<b>Réparations à la maison commune</b>	34	réparations maison commune
05-12-1852	<b>Vidage des grands fossés</b>	35	vidage fossé
08-12-1852	<b>Pré de foire</b> ( <i>location d'un pré du Comte</i> )	36	pré foire
11-12-1852	<b>Imposition</b> sur les <b>élèves</b> qui fréquentent l'École	37	impôt école
11-12-1852	<b>Coupe</b> d'épines et de <b>peupliers</b> au <b>Verney</b> ( <i>terre de mauvais rapport</i> )	38	peuplier terre
11-12-1852	<b>Parcelles</b> du syndic, du sieur Guyot - et Grollier Jean	39	frais Conseil
11-12-1852	<b>Partage des fonds communaux</b> de la Chaumaz (suite)	40	partage fonds communaux
11-12-1852	Réception d'œuvre des travaux exécutés par Christille Pierre ( <i>chemins de Champlarent et la Rochette</i> )	42	travaux chemins
11-12-1852	Les <b>retours</b> abusifs des <b>foires d'Aiguebelle</b>	43	retour foire
	<b>FIN DU CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE</b>		
01-02-1852	<b>Frais d'imprimés</b>	44	imprimés
14-04-1852	<b>Acensement des fonds communaux</b>	45	acensement fonds communaux
04-05-1852	Procès-verbal d'adjudication des <b>écorces</b> de la forêt de Villardizier en faveur de Jean Tournafond – 393.	46	écorces Villardizier
23-11-1851	Pièce jointe : <i>Nouvelles enchères pour la vente d'écorces d'une partie de forêt du hameau de Villardizier</i>	47	écorces Villardizier
12-05-1851	Pièce jointe : Vente d'une coupe d' <b>écorces</b> de chênes appartenant au hameau de Villardizier. <b>Désertion d'enchères</b>	49	écorces Villardizier
19-04-1851	Pièce jointe : Cahier des Charges pour la vente aux enchères des écorces de chêne existant sur une partie de la forêt du hameau de Villardizier et où l'affouage doit être distribué aux habitants dudit hameau en 1851 et 1852	50	écorces Villardizier cahier des charges
20-04-1851	Pièce jointe : Vente d' <b>écorces</b> de chênes	51	écorces Villardizier
27-11-1850	Pièce jointe : Coupe d' <b>affouage</b> pour Villardizier	52	affouage Villardizier
24-04-1852	Avis d'adjudication : <i>vente des écorces de chênes de Villardizier</i>	53	écorces Villardizier
24-05-1852	Demande de <b>subsides</b> pour les <b>écoles</b>	55	subsides école
11-08-1852	Acompte sur l'Entreprise des <b>fontaines</b>	56	fontaines
11-08-1852	Remboursement à M. Amoudruz <b>percepteur</b>	57	percepteur

12-08-1852	Réparation à la prise d'eau des <b>fontaines</b>	58	fontaines
08-09-1852	Salle de l'école des garçons ( <i>travaux agrandissement</i> )	59	école
08-09-1852	Confection de champions des <b>poids et mesures</b> pour le Mandement	60	poids & mesures
08-09-1852	Soumission par Jean Tournafond pour le prix des <b>écorces</b> , caution Claude Petit	61	écorces Villardizier
24-11-1852	Réception d'œuvre des travaux en <b>réparation aux chemins</b> ( <i>vers Champlarent et la Rochette</i> )	62	chemins
05-12-1852	<b>Projet du Budget 1853</b>	63	budget
05-12-1852	Réception d'œuvre des <b>fontaines de Berres</b>	64	fontaines